

N° 5762³

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2007-2008

PROJET DE LOI**concernant le renouvellement du soutien au développement rural**

* * *

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
1) Avis de la Chambre de Commerce (10.12.2007)	1
2) Avis de la Chambre d'Agriculture (17.12.2007).....	7

*

AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

(10.12.2007)

L'objet du présent projet de loi est de reconduire le régime de soutien au développement rural tel qu'il avait été mis en place par la loi du 24 juillet 2001 concernant le soutien au développement rural, pour une période de cinq ans et selon les principes de la politique agricole commune (PAC) fixée en 1999 dans le cadre de l'Agenda 2000 par la Communauté européenne.

La politique de développement rural qui est à la base du projet de loi sous rubrique, est développée dans le règlement (CE) No 1698/2005 du Conseil du 20 septembre 2005 concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER). Les orientations stratégiques exposées dans le projet de loi précité recensent les priorités de la Communauté européenne, définies dans les conclusions des Conseils européens de Lisbonne (2000) et de Göteborg (2001). Elles se résument autour de quatre grands axes, à savoir:

- la compétitivité de l'agriculture en général,
- la préservation de l'environnement et son développement durable,
- l'amélioration de la qualité de vie en milieu rural et
- l'application de l'approche Leader dans le cadre plus vaste de la programmation générale du développement rural.

*

OBSERVATIONS GENERALES

En guise d'introduction, la Chambre de Commerce insiste sur la nécessité que le Gouvernement veille à une concurrence loyale entre services offerts par les communes et ceux offerts par le secteur privé et qu'il n'y ait pas une discrimination des acteurs du secteur privé non agricole via les aides et subventions prévues par le présent projet de loi. Elle se réjouit donc que les auteurs du projet de loi et des projets de règlement grand-ducal aient prévu la présence de représentants des chambres professionnelles dans la Commission consultative prévue par le projet de loi.

1. Amélioration de la compétitivité des secteurs agricole et forestier

Les secteurs de l'agriculture, de la sylviculture et de la transformation alimentaire disposent d'un grand potentiel humain et physique pour continuer à élaborer des produits de grande qualité et à forte

valeur ajoutée correspondant à la demande variée et croissante des consommateurs européens et des marchés mondiaux¹.

Il convient donc de promouvoir toute mesure visant à assurer la formation, l'information et la diffusion des connaissances, l'installation des jeunes agriculteurs, la retraite anticipée pour les agriculteurs et les travailleurs agricoles, l'utilisation des services de conseil par les agriculteurs et les sylviculteurs ainsi que la mise en place de services d'aide à la gestion agricole, de remplacement sur l'exploitation et de conseil agricole et de services de conseil dans le secteur forestier.

Le potentiel physique doit être soutenu par une série de mesures visant à moderniser les exploitations agricoles, à améliorer la valeur économique des forêts, et à innover les produits, les procédés et les technologies dans le secteur agricole et forestier en vue d'améliorer et de développer les infrastructures agricoles et forestières ainsi que de reconstituer le potentiel de production agricole endommagé par des catastrophes naturelles.

En vue de se mettre en conformité avec les normes fondées sur la législation communautaire en matière d'environnement, de santé publique, de santé des animaux et des végétaux, ainsi que de bien-être animal et de sécurité de travail, les agriculteurs doivent pouvoir bénéficier de dispositions visant à encourager leur participation à des régimes de qualité alimentaire et à soutenir les groupements de producteurs dans leurs actions d'information et de promotion.

Dans le passé, la Chambre de Commerce a souvent attiré l'attention sur le fait que l'interprétation et l'application du droit communautaire en matière de la réglementation du secteur des PME sont cruciales et entraînent une charge administrative et d'investissements, en équipement et en main-d'oeuvre qualifiée, importants pour les exploitants concernés. Elle salue donc l'initiative des auteurs du projet de loi sous rubrique d'accorder un soutien afin de favoriser ces investissements par le renforcement des supports et encadrements de l'Etat.

2. Amélioration de l'environnement et du paysage

Afin de protéger et d'améliorer les ressources naturelles et les paysages des zones rurales, les ressources allouées à cet axe doivent contribuer à trois domaines prioritaires: biodiversité, préservation et développement des systèmes agricoles et sylvicoles à haute valeur naturelle, eau et changement climatique².

L'aide en faveur de certains modes spécifiques de gestion des terres devrait contribuer au développement durable en encourageant en particulier les agriculteurs et sylviculteurs à gérer leurs terres selon des méthodes compatibles avec la nécessité de préserver, de protéger et d'améliorer les ressources naturelles. Or, ces méthodes ne sont généralement pas en concordance avec une exploitation agricole axée sur une production compétitive et de haute qualité. Il s'agit ainsi de compenser une partie des surcoûts ou de pertes de revenu qui résultent de l'application de ces mesures.

3. Amélioration de la qualité de vie dans les zones rurales et encouragement de la diversification de l'économie rurale

Les ressources allouées aux domaines de la diversification de l'économie rurale et de la qualité de vie dans les zones rurales devraient contribuer à la priorité générale de création de possibilités d'emploi et des conditions de croissance. La série de mesures disponibles au titre de cet axe devrait en particulier être utilisée pour encourager la constitution de capacités, l'acquisition de compétences et l'organisation de stratégies locales de développement afin de garantir que les zones rurales restent attrayantes pour les générations futures³.

Les mesures visées sont principalement celles qui améliorent les services de base tel que l'accès, au niveau local, aux technologies de l'information et de la communication ainsi que les investissements rendant les zones rurales plus attrayantes pour inverser la tendance du dépeuplement des campagnes.

1 Décision 2006/144/CE du Conseil du 20 février 2006 relative aux orientations stratégiques de la Communauté pour le développement rural (période de programmation 2007-2013).

2 Décision 2006/144/CE du Conseil du 20 février 2006 relative aux orientations stratégiques de la Communauté pour le développement rural (période de programmation 2007-2013).

3 Décision 2006/144/CE du Conseil du 20 février 2006 relative aux orientations stratégiques de la Communauté pour le développement rural (période de programmation 2007-2013).

La Chambre de Commerce salue cet axe qui comprend des mesures tendant à diversifier l'économie rurale vers des activités non agricoles et qui visent à promouvoir la création et le développement des microentreprises en vue de stimuler l'entrepreneuriat et les activités touristiques.

La Chambre de Commerce insiste dans ce contexte sur la nécessité d'inclure dans la promotion d'une diversification économique rurale la mise à disposition de zones industrielles et commerciales suffisantes⁴.

Si les motivations des entreprises à s'implanter dans une zone d'activités sont multiples, les raisons principales tiennent à un besoin d'extension et au problème des nuisances pour le voisinage. Cependant, étant donné que la majorité des entreprises concernées ne sont pas éligibles pour l'implantation dans une zone régionale, et ce en raison de leur activité, la Chambre de Commerce estime qu'il faut donner aux communes les moyens à créer des zones communales. En effet, les entreprises non éligibles dans une zone régionale peuvent être accueillies dans une zone communale, alors que cette décision incombe à la seule commune concernée.

4. Constitution de capacités locales pour l'emploi et la diversification

La mise en oeuvre de stratégies locales en matière de développement rural devrait contribuer aux trois axes ci-dessus, mais également jouer un rôle important pour ce qui est de la priorité horizontale visant à améliorer la gouvernance et à mobiliser le potentiel de développement endogène des zones rurales⁵. Ces stratégies locales peuvent renforcer la cohérence territoriale et la complémentarité entre les différents secteurs de l'économie rurale et la politique de cohésion sociale.

La Chambre de Commerce salue les dispositions de cet axe qui consistent à promouvoir des partenariats public-privé (PPP) au niveau local, appelés dans le projet de loi sous rubrique „groupes d'action locale“, ayant pour but de mettre en place des stratégies multisectorielles basées sur l'interaction entre acteurs et projets de différents secteurs de l'économie rurale.

*

COMMENTAIRES PARTICULIERS

Concernant le titre I: Objectifs et définitions

Le titre I du projet de loi détermine les objectifs à atteindre par le biais de ce texte ainsi que les conditions générales à remplir et les définitions à connaître par les bénéficiaires dans le contexte du régime de soutien au développement rural.

Concernant les articles 1 et 2:

La Chambre de Commerce n'a pas de commentaires à formuler.

Concernant le titre II: Amélioration de la compétitivité du secteur agricole

Le titre II énumère les multiples instruments d'aides pour améliorer la compétitivité du secteur agricole et pour protéger et améliorer les ressources naturelles. Il fixe les conditions minimales à remplir pour pouvoir bénéficier de ces aides et il détermine les différents taux applicables. Il fait également référence, à maintes reprises, aux règlements grand-ducaux spécifiant la liste des investissements éligibles dans chaque rubrique ainsi que les modalités d'application des différentes rubriques d'aides et les critères spécifiques auxquels les bénéficiaires doivent répondre.

L'amélioration de la compétitivité du secteur agricole est assurée par les rubriques d'aides suivantes:

- aides aux investissements dans les exploitations agricoles, à titre principal et à titre accessoire,
- aides à l'installation des jeunes agriculteurs,
- allègement des charges d'acquisition et de location de biens à usage agricole,

⁴ Note Sicler – Chambre des Métiers-Chambre de Commerce, 2007

⁵ Décision 2006/144/CE du Conseil du 20 février 2006 relative aux orientations stratégiques de la Communauté pour le développement rural (période de programmation 2007-2013).

- aides pour coopération économique et technique entre exploitations individuelles,
- régime d’encouragement à l’amélioration de la qualification professionnelle, à la vulgarisation et à la recherche agricoles et à l’utilisation de services de conseil,
- aides en faveur des activités d’information et de promotion pour les produits agricoles de qualité,
- aides pour investissements dans l’amélioration des productions animales et végétales, des conditions et installations de stockage, de traitement, de transformation et de commercialisation de produits agricoles,
- aides aux zones défavorisées,
- mesures en faveur de l’environnement et de la sauvegarde de la biodiversité,
- aides au développement et à l’amélioration des infrastructures et amélioration des sols,
- régime d’encouragement à la restructuration et à la reconversion des vignobles,
- mesures forestières,
- mesures fiscales.

La Chambre de Commerce salue toutes ces initiatives qui stimuleront la création et le développement d’exploitations agricoles, viticoles et sylvicoles et contribueront à moyen terme au développement d’une économie rurale plus diversifiée, plus innovante et donc plus compétitive.

Concernant les articles 3 à 11:

La Chambre de Commerce n’a pas de commentaires à formuler.

Concernant l’article 12:

La Chambre de Commerce aimerait attirer l’attention des auteurs du projet de loi sous rubrique à une erreur au premier paragraphe de l’article 12, dernière ligne: „... à l’article **73** de la loi.“. Elle se demande s’il ne s’agit pas plutôt de l’article 70 de la loi.

Concernant les articles 13 à 20:

Les articles n’appellent pas de commentaires de la part de la Chambre de Commerce.

Concernant l’article 21:

Il y a lieu de constater qu’au paragraphe 3 de l’article 21, deuxième partie, dernier alinéa, s’est glissée une erreur „...visée à l’article **65**“, au lieu de „l’article 61“.

Concernant les articles 22 à 30:

La Chambre de Commerce n’a pas de commentaires à formuler.

Concernant l’article 31:

Le dernier alinéa de l’article 31 comprend une erreur: „... l’article **68** de la loi.“. La Chambre de Commerce propose de remplacer le chiffre par: „... l’article 70 de la loi.“.

Concernant les articles 32 à 38:

La Chambre de Commerce n’a pas de commentaires à formuler.

Concernant le titre III: Amélioration de la qualité de vie en milieu rural et diversification de l’économie rurale

Le titre III a pour objet de définir les objectifs assignés au renforcement et à la diversification de la base économique des régions rurales, l’amélioration des conditions de formation et dans les villages, la préservation des espaces naturels et des paysages ruraux, la conservation de la biodiversité ainsi que la mise en valeur et la restauration du patrimoine naturel et bâti en milieu rural.

Ce titre comprend les rubriques d’aides suivantes:

- aide à la création et au développement des microentreprises,
- activités touristiques en milieu rural,
- services de base pour l’économie et la population rurale,

- rénovation et développement des villages,
- conservation et mise en valeur du patrimoine rural,
- formation et information des acteurs économiques en milieu rural.

L'exposé des motifs du projet de loi sous rubrique détermine comme bénéficiaires de ce titre le tourisme de qualité, les activités artisanales de types „métiers d'art autochtone“, l'encadrement spécifique des entreprises, l'amélioration de l'accès au TIC, le domaine „Recherche & Développement“, le soutien au guichet unique de coaching aux entreprises pour promouvoir l'esprit d'entreprise et la diversification économique. La Chambre de Commerce salue tout particulièrement ces mesures qui s'inscrivent parfaitement dans la stratégie du Conseil européen de Lisbonne insistant sur la nécessité de stimuler la croissance, de créer des emplois en milieu rural et d'améliorer le développement durable conformément au Conseil de Göteborg.

Néanmoins, elle se pose la question sur la nécessité de financer par le biais du Ministère de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural des structures d'accueil pour personnes dépendantes, l'intégration des femmes au marché de l'emploi, des mesures et initiatives de formation, d'information et d'encadrement professionnel, l'aménagement d'espaces communaux avec l'aspiration de „rendre du coeur aux villages“, alors que tous ces sujets s'inscriraient plutôt dans les politiques des Ministères de la Famille, de l'Education nationale, du Travail et de l'Intérieur.

La Chambre de Commerce exige en tout cas la présence d'un représentant de chacun de ces Ministères dans la commission concernée afin d'assurer une cohérence des politiques concernées et afin d'éviter un cumul d'aides distribuées. Elle en appelle également à la vigilance de la commission concernée quant à l'utilisation des fonds distribués, lesquels ne peuvent en aucun cas servir à créer une compétition de luxe entre communes de sorte à gaspiller ainsi les fonds reçus à des fins d'embellissement seulement. Au contraire, ces fonds devraient directement servir les acteurs privés des communes.

Concernant les articles 39 à 55:

La Chambre de Commerce n'a pas de commentaires à formuler.

Concernant le titre IV: LEADER

Le projet de loi sous rubrique vise à soutenir, dans les conditions de l'approche „LEADER“ précisées aux articles 61 à 65 du règlement (CE) 1698/2005, la création de groupes d'action locales (GAL) ayant pour but de définir des stratégies locales de développement de zones clairement définies, à l'aide de partenariats public-privé (PPP), avec un pouvoir décisionnel quant à l'élaboration et à la mise en oeuvre de ces stratégies.

Ces groupes d'action locales seront sélectionnés parmi les requérants issus d'appels publics à candidatures et selon des critères concernant la délimitation de la zone, la composition du groupe et l'analyse de la stratégie locale de développement. Les régions doivent avoir une taille suffisamment large et être en concordance avec la politique générale d'aménagement du territoire et des coopérations existantes. Les groupes requérants doivent être représentés par différents milieux socio-économiques de la région et promouvoir l'acquisition de compétences afin de contribuer à mobiliser le potentiel local.

L'aide visée dans ce titre-ci est financée par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) sous condition que la stratégie locale de développement remplisse les conditions du titre III ci-dessus. Les auteurs du présent projet de loi visent notamment la coopération entre les différentes régions du pays, voire entre les régions transfrontalières avec les pays voisins du Grand-Duché de Luxembourg.

Concernant les articles 56 à 59:

La Chambre de Commerce n'a pas de commentaires à formuler.

Concernant le titre V: Dispositions générales

La Chambre de Commerce n'a pas de commentaires à formuler.

CONCLUSION

La Chambre de Commerce salue l'engagement pris par le Ministère de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural de vouloir assurer la pérennité des mondes agricole, viticole et sylvicole en établissant ce programme de soutien au développement rural aussi ambitieux, permettant aux acteurs concernés de remplir leur triple rôle économique, social et environnemental.

La Chambre de Commerce propose aux auteurs du projet de loi sous rubrique et de ses règlements d'exécution, de publier un guide reprenant toutes les informations nécessaires quant au programme de soutien au développement rural, pour assurer une transparence complète des formalités à remplir.

La Chambre de Commerce regrette qu'elle n'ait pas disposé de l'entièreté des projets de règlement d'exécution au même instant que le projet de loi et les deux projets de règlement grand-ducal publiés. Ceci aurait permis de déterminer l'envergure réelle des formalités administratives, question à laquelle ces seuls textes ne permettent pas de répondre. La Chambre de Commerce déplore d'ailleurs le manque de clarté de ces textes.

Par ailleurs, la Chambre de Commerce insiste sur la nécessité de vigilance du Gouvernement de veiller à une concurrence loyale entre services offerts par les communes et ceux offerts par le secteur privé. Elle se réjouit donc que les auteurs du projet de loi et des projets de règlement grand-ducal aient prévu la présence de représentants des chambres professionnelles dans la Commission du Ministère concerné.

*

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce est en mesure de marquer son accord au projet de loi sous avis.

*

AVIS DE LA CHAMBRE D'AGRICULTURE

(17.12.2007)

Table des matières

1. Introduction
2. Analyse des articles
3. Dispositions faisant défaut dans le projet de loi sous analyse
4. Conclusion générale

Le champ d'application des différents articles

Articles 1-2	Objectifs et définitions
Articles 3-8	Aides aux investissements dans les exploitations agricoles
Articles 9-11	Aides à l'installation des jeunes agriculteurs
Articles 12-13	Allègement des charges d'acquisition
Articles 14-16	Coopération économique et technique entre exploitations individuelles
Articles 17-19	Régime d'aides à la qualification professionnelle, à la vulgarisation et à la recherche agricoles
Article 20	Information et promotion
Articles 21-23	Transformation et commercialisation des produits agricoles
Article 24	Indemnité compensatoire
Articles 25-28	Mesures en faveur de l'environnement et de la sauvegarde de la biodiversité
Articles 29-30	Développement et amélioration des infrastructures et amélioration des sols
Article 31	Restructuration et reconversion du vignoble
Articles 32-34	Mesures forestières
Articles 35-38	Mesures fiscales
Articles 39-41	Qualité de vie en milieu rural: champs d'application, objectifs et mesures
Articles 42-43	Diversification vers des activités non agricoles
Articles 44-45	Microentreprises
Articles 46-47	Activités touristiques en milieu rural
Articles 48-49	Services de base en milieu rural
Articles 50-51	Rénovation et développement des villages
Articles 52-53	Conservation et mise en valeur du patrimoine rural
Articles 54-55	Formation et information en milieu rural
Articles 56-59	Approche Leader
Articles 60-70	Dispositions générales

1. INTRODUCTION

Le projet de loi sous examen a pour objet le renouvellement du soutien au développement rural. Il s'agit, comme l'indique l'intitulé, de la reconduction d'une grande partie des mesures qui faisaient déjà l'objet de la loi du 25 juillet 2001 concernant le soutien au développement rural. Ces mesures étaient limitées à une période de 7 ans et sont venues à échéance le 31 décembre 2006. Les mesures prévues par le présent projet de loi devraient s'appliquer à partir du 1er janvier 2007.

Comme le prévoit le règlement (CE) 1698/2005 du Conseil du 20 septembre 2005 concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural, la politique de développement rural suit les objectifs des stratégies de Lisbonne (compétitivité) et de Göteborg (développement durable).

Sur base du règlement européen précité, le Luxembourg, comme d'ailleurs tous les autres Etats membres, a élaboré un plan stratégique national ainsi qu'un programme de développement rural dont la mise en oeuvre nécessite le présent projet de loi.

En ce qui concerne la politique de développement rural ancrée dans le projet de loi sous analyse, la Chambre d'Agriculture peut souscrire globalement aux mêmes objectifs que ceux visés par le législateur national et européen.

La où les divergences d'appréciation surgissent, c'est au niveau de la pondération des différentes mesures et dans le fait que les auteurs du présent projet de loi n'ont pas épuisé tous les moyens qui leur étaient offertes par le cadre européen. En ce qui concerne la pondération des mesures, la Chambre d'Agriculture est d'avis qu'il y a un manque de moyens dans les domaines touchant l'amélioration de la compétitivité comme par exemple la promotion et le marketing, la mise en oeuvre de certaines dispositions notamment celles à encourager les jeunes agriculteurs à s'installer.

En ce qui concerne le non-épuisement des possibilités offertes par le cadre européen, la Chambre d'Agriculture ne peut accepter l'abaissement des taux d'aides (axe 1 du plan de développement rural) pour les investissements destinés à moderniser l'outil agricole.

Elle accueille positivement la volonté du législateur de soutenir la compatibilité de l'activité agricole avec la protection de la nature, de l'environnement et de l'espace rural et d'améliorer la qualité de vie dans les zones rurales.

Elle constate que le projet de loi sur le développement rural s'inscrit dans la continuité des lois agraires précédentes, mais constitue de plus en plus un simple instrument d'application de la politique agricole européenne. Ainsi les décisions essentielles quant à l'orientation ont été prises au niveau du Conseil des Ministres de l'Union Européenne et au niveau des négociations entre l'administration nationale (Ministère de l'Agriculture) et l'administration européenne (DG Agri de la Commission Européenne). Ainsi les grandes orientations définies dans ces négociations sont transposées dans la loi de développement rural, les détails seront transposés dans les règlements grand-ducaux.

La Chambre d'Agriculture regrette ce peu de latitude qui reste au législateur luxembourgeois et déplore particulièrement l'attitude dirigiste de l'administration européenne qui a tendance à régler dans le détail chacune des mesures nationales. C'est ainsi que bien souvent des mesures favorables en principe peuvent le devenir beaucoup moins par les détails imposés dans les règlements grand-ducaux.

La Chambre d'Agriculture a ainsi analysé les mesures prévues dans le projet de loi à la lumière de ce qu'elle sait déjà des mesures d'application prévues.

*

2. ANALYSE DES ARTICLES

Ad article 1

Les objectifs principaux que le présent projet de loi entend donner à la politique de développement rural pour la période de 2007 à 2013 sont:

- l'amélioration de la compétitivité du secteur agricole par un soutien à la restructuration,
- l'amélioration de l'environnement naturel et de l'espace rural par un soutien à la gestion durable des terres agricoles,

- l'amélioration de la qualité de vie dans les zones rurales et la promotion de la diversification des activités économiques par des mesures qui ne s'adressent pas exclusivement aux agriculteurs, mais également à d'autres acteurs des zones rurales.

Il s'agit donc de promouvoir une agriculture multifonctionnelle et durable en liaison avec un développement intégré des zones rurales.

A l'avis de la Chambre d'Agriculture, le renforcement de la compétitivité du secteur agricole doit constituer une priorité absolue du présent projet de loi. Vouloir assurer le caractère durable de l'agriculture passe nécessairement par l'amélioration de la situation de revenu du secteur. L'amélioration de revenu se réalisera en grande partie par la restructuration qui implique les investissements à tous les niveaux dans les années à venir. Cette restructuration est programmée par la réforme de la PAC de 2003 qui a induit un changement radical de modèle par le découplage des paiements directs à la production et par la suppression à terme (2015) des quotas laitiers. Les mesures envisagées dans le cadre du „health-check de la PAC“ actuellement en discussion renforceront encore cette évolution.

D'autre part, il y a l'amélioration constante de la qualité de nos produits et leur commercialisation en parallèle avec le développement de nouveaux produits notamment dans le domaine des énergies renouvelables.

Dans ce contexte, la Chambre d'Agriculture est d'avis que le principe de la parité des revenus devra être assuré par tous les moyens possibles en accord avec la réglementation européenne. Les aides à l'investissement ont été pendant de longues années un outil précieux et efficace pour soutenir les exploitations agricoles et devront également rester à l'avenir un instrument permettant l'amélioration de la compétitivité. Etant donné qu'au niveau européen certaines aides comme par exemple les aides à l'achat de bétail et à l'achat de terres qui avaient fait pourtant leur preuve ont été supprimées, la Chambre d'Agriculture exige un soutien au moins équivalent à l'ancienne loi agraire en ce qui concerne le volet des aides à l'investissement.

En ce qui concerne la protection de l'environnement naturel, des paysages et des ressources naturelles, l'agriculture luxembourgeoise peut réclamer à son actif d'avoir réalisé d'énormes efforts dans le passé récent. Le projet sous analyse propose de reconduire un ensemble de mesures favorisant les méthodes de production agricoles compatibles avec les exigences de la protection de l'environnement et de l'entretien de notre paysage pour la période de 2007 à 2013. Dans le cadre de la fixation des conditions de production par les règlements grand-ducaux à mettre en oeuvre sur base de la présente loi, la Chambre d'Agriculture met en garde contre toute tentative de dégradation de la situation concurrentielle par des contraintes environnementales non fondées.

Déjà actuellement, presque un quart de la surface utile est impliquée à des degrés variables dans des mesures ayant pour objectif la protection des ressources naturelles et la sauvegarde du patrimoine naturel. En outre, des mesures comme celle de la prime à l'entretien de l'espace naturel et du paysage s'étendent sur presque toute la surface agricole utile et aboutissent à des méthodes de production agricoles qu'on peut qualifier d'extensives dans la comparaison internationale. Malgré cela, certains milieux ne cessent d'accuser notre agriculture pour son caractère intensif, ce qui n'est nullement justifié. La Chambre d'Agriculture est d'avis que le moment est venu de promouvoir avec plus de détermination auprès du grand public les atouts de notre agriculture au niveau écologique.

Au niveau de l'amélioration de la qualité de vie en milieu rural, le projet sous analyse prévoit un régime d'aides visant la diversification des activités économiques en milieu rural et la conservation et la rénovation du milieu rural ainsi que des activités traditionnelles. L'approche LEADER avec son caractère innovateur s'y trouve intégrée ce que la Chambre d'Agriculture accueille favorablement.

Ad article 2

L'article 2 constitue la base légale pour définir les notions d'exploitant agricole et d'exploitation agricole, d'agriculteur à titre principal et d'agriculteur à titre accessoire.

En ce qui concerne la définition de l'exploitation agricole, le projet de loi sous analyse propose d'insérer des précisions nouvelles par rapport à l'ancienne loi agraire en fixant des seuils minimaux de surfaces exploitées.

En ce qui concerne la définition de l'association d'exploitations agricoles („fusion“), le projet sous analyse reprend les mêmes définitions que celles retenues à l'ancienne loi agraire. Ces critères avaient été élaborés dans le contexte de la réglementation régissant les quotas laitiers.

S'il est évident que la problématique du transfert des quotas laitiers est un facteur et un argument à considérer lors de la réalisation d'une fusion, il reste que:

- Dans le contexte de cette loi, la fusion d'exploitations correspond aux objectifs de compétitivité du secteur et d'amélioration de la qualité de vie, il faut donc lui créer un cadre légal favorable.
- Le règlement d'exécution à prendre en vertu de l'article 2, point (1) du projet de loi doit répondre aux objectifs de la loi et en principe favoriser cette création.
- Si les associations entre exploitations agricoles présentent un avantage économique et social, il serait dommage de définir dans le règlement d'exécution des critères restrictifs (exemple: âge maximal du chef d'exploitation) qui sont induits par une réglementation sectorielle telle que celle des quotas laitiers.

Le projet de loi abandonne le critère de revenu (part du revenu provenant de l'exploitation agricole égale ou supérieure à 50% du revenu de travail global de l'exploitant); il n'y aura donc plus que la dimension économique et la part du temps de travail qui resteront comme critères susceptibles de distinguer entre exploitation à titre principal et exploitation à titre accessoire. En effet, la suppression de la caisse de maladie agricole par la future législation en matière de statut unique fait en sorte que cette référence n'existera plus à partir du 1er janvier 2009. Le critère prévoyant que l'agriculteur à titre principal est celui dont la part du temps de travail consacré aux activités extérieures à l'exploitation agricole est inférieure à la moitié du temps de travail total de l'exploitant constitue un critère difficile à évaluer.

Il est à noter que le projet de loi introduisant le statut unique pour les salariés du secteur privé prévoit la fusion des caisses de maladie et des caisses de pension ce qui rend impossible l'affectation des membres à des organismes de sécurité sociale distincts suivant leur statut professionnel. Il sera dès lors impératif de créer une disposition nouvelle permettant de faire référence au statut d'agriculteur à titre principal. Il en est de même pour la définition de l'exploitant à titre accessoire où il est prévu que celui-ci doit être affilié à la caisse de pension agricole comme membre cotisant. Actuellement, on doit réaliser un bénéfice agricole correspondant au moins à un tiers du salaire social minimum pour être affilié. Dans ce contexte, il se pose également des problèmes de définition du statut pour une personne qui réalise un bénéfice cotisable agricole supérieur à cinq fois le salaire social minimum et parallèlement un revenu agricole supérieur au tiers du minimum cotisable.

Ad article 3

L'article 3 fixe les conditions minimales à respecter par les exploitants agricoles à titre principal désirant bénéficier d'une aide à l'investissement.

Les conditions à respecter sont en grande partie celles retenues par la législation antérieure sauf en ce qui concerne le point c) qui précise qu'une attestation d'une analyse économique doit être présentée pour tout investissement dépassant un coût minimum alors que cette attestation était limitée aux seuls investissements immobiliers dans l'ancienne loi agraire.

Le point e) qui a trait à la comptabilité obligatoire depuis au moins un an au moment de l'investissement, précise que le ministre peut dispenser de cette exigence en cas de création d'une nouvelle exploitation agricole.

La Chambre d'Agriculture approuve pleinement cette dispense et est même d'avis qu'il faut également prévoir une dérogation à la condition de tenir une comptabilité préalable pour les investissements qui ont été réalisés en 2007.

En effet, dans l'hypothèse que la loi sous examen ne sera d'application qu'en début 2008 et que les demandeurs potentiels ne sont pas censés connaître une loi non encore votée, on peut supposer que les exploitations qui ont investi en 2007 ou qui voudraient investir en 2008 avant l'entrée en vigueur de la loi et qui n'ont pas encore entamé une comptabilité en 2006 resp. en 2007, ne pourront pas avoir accès aux aides, du fait qu'elles ne pourront pas produire une comptabilité complète au moment de la présentation de la demande d'aide.

La Chambre d'Agriculture demande dès lors qu'une dérogation soit prévue pour les investissements ayant été réalisés après le 1er janvier 2007 par des exploitations qui ne sont pas à même de remplir la condition de la présentation d'une comptabilité au préalable.

Une telle dérogation était d'ailleurs prévue dans la loi précédente.

Ad article 4

L'article 4 énumère les objectifs qui devront être visés par les investissements réalisés dans ce cadre. La liste des investissements ainsi que d'éventuelles conditions liées à ceux-ci est fixée par règlement grand-ducal, ce qui permet une adaptation flexible de ces investissements à l'évolution des structures et techniques agricoles.

Eu égard à la nécessité de restructuration des exploitations et à la situation de revenu en agriculture, **la Chambre d'Agriculture exige que l'ensemble des investissements susceptibles de bénéficier du présent régime en accord avec la réglementation européenne doivent figurer sur la liste à établir par ledit règlement grand-ducal.** La Chambre d'Agriculture ne peut admettre en aucun cas que cette liste soit moins favorable par rapport à la réglementation antérieure.

Quant aux objectifs cités au paragraphe (1), **la Chambre d'Agriculture constate qu'il n'est pas fait référence aux contraintes financières imposées par des mesures contraignantes prévues par d'autres législations comme par exemple la future loi-cadre sur l'eau. Afin de permettre de couvrir également d'éventuels investissements imposés par cette législation, la Chambre d'Agriculture est d'avis qu'il convient d'ajouter également dans les objectifs un nouveau tiret: „- la protection de l'eau“.**

Ad article 5

L'article 5 fixe les taux de subvention pour les différents types d'investissements pour la durée du présent régime.

La Chambre d'Agriculture constate une réduction générale des taux de subvention de l'ordre de 5% (et plus pour certaines mesures) sauf pour les jeunes agriculteurs. La Chambre d'Agriculture ne peut accepter cette réduction à un moment où la nécessité de restructuration des exploitations est plus importante que jamais. En pratique, la réduction de 5 points de pourcentage correspond pour celui qui investit à une augmentation de la part restant à sa charge de 10% par rapport à la même situation dans la loi antérieure.

Certes, il y a abolition des plafonds d'investissement qui ont existé durant les régimes d'aides précédents mais l'abolition des plafonds ne profite de loin pas à la grande majorité des exploitations. A côté des exploitations qui projettent des investissements importants qui se chiffrent au-delà des anciens plafonds, il y aura grand nombre de petites et moyennes exploitations qui réaliseront des investissements moins importants et qui se trouvent défavorisées par rapport à l'ancien régime et par rapport aux exploitations à qui profite l'abolition des plafonds.

Le projet sous analyse prévoit au paragraphe (3) une majoration maximale de 10 points de pourcentage pour des investissements spécifiques ayant trait aux économies d'énergie, à la production de bio-énergie, à l'amélioration de l'environnement, au bien-être des animaux, à l'utilisation de techniques innovantes améliorant de manière significative la sécurité alimentaire, la transparence de la production ou la qualité du produit et à l'application de techniques de production spécialisées permettant l'exploitation des vignobles en pente raide ou en terrasses.

Là également, la Chambre d'Agriculture constate une réduction du taux d'aide par rapport à l'ancienne loi qui prévoyait une majoration de 20 points de pourcentage pour certains de ces investissements.

La Chambre d'Agriculture constate que la nouvelle loi est nettement moins favorable en ce qui concerne les taux d'aide que la loi précédente, alors que la situation du revenu dans le secteur agricole reste loin derrière celle d'autres classes de la société. Les exploitations agricoles doivent pourtant s'insérer dans le cadre général des coûts de construction qui sont plus élevés au Grand-Duché que dans d'autres régions moins prospères. En plus les exigences de notre société face à l'agriculture sont plus élevées en matière d'insertion dans les villages et les paysages et en matière d'environnement que dans des régions à population uniquement rurale. Compte tenu de la nécessité de satisfaire à toutes ces exigences, la Chambre d'Agriculture ne peut accepter ces réductions de taux et exige que le législateur accorde aux exploitations agricoles le maximum des taux d'aides autorisés par la réglementation européenne.

En effet, le budget 2008 ainsi que la situation générale de l'économie et les négociations salariales qui en découlent, montrent que l'argument budgétaire invoqué pour justifier ces réductions n'est pas acceptable, surtout qu'il est employé face à un secteur, qui, contrairement à d'autres secteurs, est confronté à une situation de revenu précaire persistante.

L'alinéa 4 prévoit une aide en capital de 75% pour le surcoût engendré par des matériaux traditionnels pour assurer une meilleure intégration des bâtiments nouveaux aux bâtiments existants à valeur architecturale particulière ou pour préserver le paysage en cas de construction de bâtiments en zone verte.

Ce taux d'aide a également été réduit de 15 points de pourcentage pour des investissements qui sont imposés de la part du Ministère de l'Environnement pour des raisons purement esthétiques et d'ailleurs dans certains cas par des considérations très subjectives. La Chambre d'Agriculture est d'avis qu'il est inadmissible que cette réduction des taux engendre de nouveau des coûts plus importants que dans le passé aux agriculteurs d'autant plus que ces aménagements spéciaux engendrent des frais d'entretien élevés qui seront à supporter à part entière par l'exploitant agricole.

Dans ce contexte il convient également de mentionner que les prescriptions prévues par le paragraphe (4) ne doivent pas constituer des entraves majeures à la fonctionnalité des bâtiments à construire, ni conduire à des coûts excessifs.

Si l'Etat est réellement confronté à des contraintes budgétaires sur le plan national, il convient en premier lieu d'éviter des surcoûts imposés par le même Etat qui sont à finalité purement esthétique et subjective.

Une autre remarque qui s'impose concerne le subventionnement des frais d'infrastructure à 100% dans le cas de la transplantation d'une porcherie en dehors d'une agglomération. La Chambre d'Agriculture constate que l'évolution de la population de plus en plus non agricole dans les agglomérations, et l'agrandissement des exploitations en général, crée une pression considérable sur l'activité agricole, qui mène à construire non seulement les porcheries en dehors des agglomérations, mais de plus en plus souvent également les étables pour bovins et les poulaillers. Le but est d'éviter des conflits avec la population non agricole.

C'est pour cette raison que la Chambre d'Agriculture est d'avis que l'aide en capital au taux de 100% ne devra pas se limiter aux seuls frais des infrastructures liées à la transplantation des porcheries, mais qu'elle devra être accordée lors de la transplantation de toutes les constructions. Elle propose de modifier le texte du projet de loi dans le sens d'une application plus générale, tout en laissant la possibilité de restreindre par règlement grand-ducal cette application à des cas précis.

Ad article 6

Cette disposition, qui faisait déjà partie de l'ancienne loi agraire, précise que les aides seront accordées sur les coûts hors TVA des investissements et dans la limite des prix unitaires à fixer par règlement grand-ducal.

La Chambre d'Agriculture analysera avec soin ces prix unitaires soumis pour avis en annexe dudit règlement grand-ducal, afin que ces prix soient fixés de telle sorte à correspondre le plus près possible aux prix de ces matériels sur le marché indigène, car à nos connaissances, il n'y a pas de limites imposées au niveau communautaire.

Ad article 7

L'article 7 prévoit des aides à l'investissement pour les exploitations agricoles à titre accessoire et pour celles à titre principal qui ne répondent pas aux critères de l'article 2 paragraphe 4 tirets 2 à 4. Il s'agit d'un régime d'aides simplifié qui prévoit un plafond de 187.500 € et les taux de subvention en capital sont fixés à 25% du coût calculé des investissements pour les biens immeubles et à 15% pour les autres biens. Il s'agit du même plafond et des mêmes taux d'aides prévues par l'ancienne loi agraire. Toutefois pour les exploitations qui sont situées dans la partie du territoire considérée comme zone défavorisée, la subvention en capital est de 30% resp. de 20%.

La Chambre d'Agriculture constate que les taux d'aides pour les exploitations situées en zone défavorisée ont été réduits de 5% et exige qu'ils soient ramenés au même niveau que dans la loi agraire de 2001 pour les raisons déjà invoquées plus haut.

Ad article 8

La Chambre d'Agriculture n'a pas d'observation particulière à formuler.

Ad articles 9 à 11

Les articles 9 à 11 traitent de l'installation des jeunes agriculteurs.

D'emblée, la **Chambre d'Agriculture tient à signaler qu'elle accorde une importance primordiale au soutien des jeunes agriculteurs pour la simple et bonne raison que sans les jeunes agriculteurs, notre agriculture n'aura pas d'avenir.** Les jeunes agriculteurs représentent une priorité dans le cadre de la politique agricole puisqu'ils représentent un élément essentiel dans le développement des régions rurales.

La Chambre d'Agriculture estime dès lors qu'il est absolument nécessaire de renforcer les aides spécifiques pour jeunes agriculteurs et de faciliter leur installation et l'adaptation de leurs structures par des conditions et modalités pragmatiques et simples. **Les actions politiques doivent être orientées vers l'encouragement des jeunes à choisir la profession d'agriculteur („Trau Dech“) et les dispositions administratives doivent être conçues de façon à guider les jeunes dans leurs démarches pour s'installer.** La réalité que nous constatons, nous apprend que le nombre d'exploitations va continuer à diminuer dans les années à venir, et il faudra veiller à ce qu'un nombre suffisant d'exploitations puisse être maintenu.

Les articles 9 à 11 reprennent certaines des aides destinées aux jeunes agriculteurs installés ainsi que les modalités et conditions y relatives.

Les aides prévues en faveur des jeunes agriculteurs sont:

- une prime de première installation d'un montant de 25.000 € par exploitation (article 9, (2))
- une prime supplémentaire de 5.000 € si le jeune agriculteur a acquis une formation supplémentaire à celle prévue au paragraphe 2 du présent article (article 9, (2))
- une bonification du taux d'intérêts pour financer la reprise dont le montant équivalent à la valeur capitalisée de la bonification du taux d'intérêt ne peut dépasser 25.000 € (article 9, (2))
- une majoration de 10% des taux d'aides pour les investissements dans les biens immeubles et de 5% pour les investissements dans d'autres biens pendant une période ne dépassant pas 5 ans après l'installation. Ces aides correspondent au maximum prévu par la réglementation européenne. (article 11, premier alinéa a)
- un abattement fiscal spécial (article 37).

Tout d'abord, la Chambre d'Agriculture accueille favorablement le fait que le projet sous analyse intègre toutes les possibilités qui sont ouvertes par la réglementation européenne pour soutenir les jeunes agriculteurs.

Pour obtenir ces aides, le jeune agriculteur doit remplir certaines conditions de même que l'exploitation sur laquelle il s'installe.

Malheureusement, les modalités et conditions à remplir pour s'installer, qu'elles soient nationales ou européennes, sont souvent peu adaptées à la réalité des exploitations et très compliquées.

Les conditions sont:

- être âgé entre 18 et 40 ans
- posséder des connaissances et compétences suffisantes
- s'installer comme agriculteur à titre principal
- s'installer pour la première fois sur une exploitation agricole qui satisfait aux normes minimales requises en matière d'environnement, d'hygiène et de bien-être des animaux et dont l'exploitant cesse définitivement toute activité agricole à des fins commerciales
- présenter un plan de développement de l'exploitation
- s'établir comme chef d'exploitation
- au cas où le jeune réalise un contrat d'exploitation avec la personne à laquelle il est appelé à succéder, le paragraphe 2 de l'article 10 lui accorde un délai de maximum 5 ans.

Seule condition nouvelle est la présentation d'un plan de développement de l'exploitation qui est à établir par un service de gestion agréé par le ministre et l'engagement du jeune agriculteur à faire réexaminer ledit plan par le service de gestion agréé dans un délai de 5 ans à partir de la date d'installation.

La précision de cette condition de même que la définition des connaissances et compétences professionnelles suffisantes feront l'objet d'un règlement grand-ducal. **La Chambre d'Agriculture rappelle qu'elle insiste que les conditions soient simples, pragmatiques et n'engendrent pas des complications administratives supplémentaires.**

En ce qui concerne les conditions reprises de la précédente loi, certaines ont fait leur preuve depuis longtemps; d'autres constituent de vrais obstacles et sont contraires à l'esprit d'exploitation familiale de notre agriculture. Elles ont plutôt pour effet de retarder voire d'empêcher la reprise. Il faut savoir que dans la plupart des cas, le jeune agriculteur réalise dans une première phase un contrat d'exploitation avec son père à qui il est appelé à succéder. Si dans le passé, c.-à-d. avant l'application de la loi agraire de 2001, la reprise pouvait s'étaler jusqu'à ce que le jeune ait atteint l'âge de 40 ans, le législateur a introduit une disposition que l'on retrouve également dans le présent projet de loi et qui oblige le jeune agriculteur, s'il veut bénéficier des aides spécifiques, à reprendre toute l'exploitation sur une période de 5 ans au maximum. Or dans la plupart des cas, lorsque le jeune désire s'installer, l'âge du père en tant que chef d'exploitation est loin de correspondre à l'âge minimum permettant de prendre la retraite.

Cette exigence ne correspond ni à la pratique courante de la transmission de l'exploitation familiale, ni aux objectifs de la prime de première installation. En pratique, la conséquence sera, que les parents ne voudront ou ne pourront pas (à moins de changer de métier?!) remettre l'exploitation familiale à leur successeur avant qu'ils n'aient pratiquement atteint l'âge de la retraite ou que le fils s'approche de l'âge de 40 ans, dernière limite à laquelle il pourra bénéficier de l'aide à l'installation. Au lieu de favoriser l'installation de jeunes agriculteurs, cette disposition aura comme effet de la retarder.

Un autre problème qui se fait ressentir de plus en plus au moment de la reprise d'exploitation a trait au facteur de production terre.

La Chambre d'Agriculture est persuadée que pour garantir une agriculture durable et pour éviter un morcellement des surfaces de production, il est impératif que le jeune agriculteur puisse accéder aux surfaces d'exploitation en tant que propriétaire. La loi agraire doit pourvoir les instruments pour atteindre cet objectif, ceci particulièrement à un moment où des pressions élevées s'exercent sur le foncier notamment par l'urbanisation.

En effet, les biens immobiliers qui font partie d'une exploitation agricole constituent la base du revenu du chef d'exploitation. Leur morcellement peut signifier la fin de l'activité exercée par les jeunes agriculteurs. Une unité économique viable risque à moyen terme de ne plus être garantie si l'attribution préférentielle n'est plus garantie.

La Chambre d'Agriculture invite le Gouvernement à mettre tout en oeuvre afin que les bâtiments d'exploitation et les terres, outils essentiels de toute production agricole, viticole ou horticole soient accessibles au jeune agriculteur sous forme de propriété.

Dans ce contexte, mais également dans le cadre plus vaste de l'évolution du secteur agricole, **la Chambre d'Agriculture regrette que le Gouvernement n'ait pas fait sienne la demande de créer une forme spéciale de société pour l'agriculture, demande que la Chambre avait émise lors de la mise en oeuvre de la loi agraire précédente, et qui avait trouvé l'appui du Conseil d'Etat et de la Chambre des Députés.** La Chambre d'Agriculture est persuadée qu'une forme de société innovante pourrait résoudre de nombreux problèmes qui se rencontrent aujourd'hui par les contraintes imposées à la reprise (délai de 5 ans), au niveau du partage (dans le sens de garantir à long terme les facteurs de production, tel que le sol et les bâtiments d'exploitation) et de l'intégration de plusieurs générations dans le cadre de l'exploitation en cas de reprise.

Cette forme de société aura également l'avantage de stimuler l'esprit d'entreprise des jeunes agriculteurs. Elle facilitera également la transmission des exploitations sans successeur à des jeunes agriculteurs dans le cadre de la restructuration, si nécessaire pour rester compétitif.

Une société agricole pourrait apporter une véritable unité à l'outil de production qui atténuerait les risques de morcellement. Elle pourrait alléger le poids de la reprise, faciliter la transmission progressive de l'exploitation, spécialement du foncier tout en permettant un accord harmonieux avec les héritiers non-exploitants. En assurant la stabilité du foncier elle permettra ainsi à l'exploitant de consacrer l'essentiel de ses capitaux au développement de son outil de production. S'il souhaite acquérir la part des autres héritiers ou s'il y est contraint, cette acquisition, s'effectuant sous forme de parts, pourra être progressive.

En disposant d'un outil tel que décrit ci-avant, les parents pourraient aider leur successeur à démarrer facilement dans la vie active tout en prévenant des conflits familiaux qui pourraient survenir à leur décès.

Une autre remarque s'impose quant à la limitation à une seule prime par exploitation en cas de reprise par plusieurs jeunes. La prime d'installation est liée au concept de l'exploitation reprise, indé-

pendamment du nombre de jeunes qui s'y installent (paragraphe (2) de l'article 9). Dans la loi du 18 décembre 1986 promouvant le développement de l'agriculture, il était prévu d'accorder plusieurs primes dans le cas de l'installation sur une même exploitation de plusieurs frères et soeurs, et de majorer la prime à l'installation en cas d'installation de deux conjoints, pour autant que chacun de ces jeunes réponde aux conditions, notamment de formation. Cette option, abolie par la loi de 2001, correspond pourtant à une réalité de plus en plus fréquente dans le cadre des reprises des exploitations.

La force de nos exploitations a toujours été la compétitivité par la coopération familiale. Or celle-ci n'est plus tellement garantie puisque dans beaucoup de fermes, pour autant que la situation familiale le permette, les conjoint(e)s des jeunes exploitants préfèrent un emploi en dehors des exploitations. Cette tendance, si compréhensible qu'elle soit, rend pourtant très fragile ce caractère familial du métier agricole.

S'il est vrai que la reprise des exploitations par deux frères ou soeurs ne correspond pas à l'image de la forme de succession familiale traditionnelle, il est pourtant aussi vrai qu'il s'agit d'une forme d'exploitation très compétitive qui offre aux partenaires des perspectives de développement d'entreprise tout à fait intéressantes.

Pour cette double raison, la Chambre d'Agriculture estime que le fait de ne pas valoriser ce facteur humain de coopération familiale risque de compromettre à long terme l'avenir d'un nombre croissant d'exploitations. **Le fait de limiter l'octroi des aides à l'installation à un successeur par exploitation, ne répond pas aux objectifs de la présente loi.**

Ad articles 12 et 13

L'article 12 prévoit le remboursement des droits d'enregistrement et de transcription ainsi que des droits de succession. Ces mêmes mesures étaient prévues par l'ancienne loi agraire et sont destinées à alléger les charges lors de l'acquisition de biens meubles ou immeubles et de la transmission de l'exploitation.

Ces mêmes frais sont pris en charge en cas d'échange entre agriculteurs pour autant que cet échange conduise à une organisation plus rationnelle des entreprises.

L'article 13 prévoit en plus de prendre en charge les droits d'enregistrement perçus sur les contrats de bail conclus par les jeunes agriculteurs en relation avec leur installation sur une exploitation agricole.

La Chambre d'Agriculture accueille favorablement cet article, d'autant plus que cette disposition aidera également les jeunes agriculteurs à alléger les charges de la reprise.

Ad article 14

Cet article a trait à la coopération économique et technique entre exploitations individuelles. Il prévoit notamment la prise en charge par l'Etat d'une partie des frais d'entraide lorsque l'exploitation a du recourir à l'aide d'autres agriculteurs pour des motifs spécifiques, notamment en cas de maladie.

Un règlement grand-ducal définit les modalités d'application et les conditions de cette aide et fixe la durée de la prise en charge qui ne peut être supérieure à 6 mois par an en cas de maladie et 15 jours par an pour le cas de convenance personnelle.

La Chambre d'Agriculture considère cette mesure comme d'une grande importance dans la situation actuelle de l'agriculture. En effet, la régression de la main-d'oeuvre agricole et la taille croissante des exploitations agricoles, viticoles et horticoles fait en sorte que la non-disponibilité d'un membre de l'exploitation, soit par incapacité de travail ou par absence pour d'autres raisons importantes, nécessite un remplacement immédiat, ce qui n'est possible à l'échelle nationale que par le recours à des services d'entraide organisés par les „Maschinenring“. La présente disposition permet d'alléger les charges dans des cas précis. Contrairement à la dernière législation, il est prévu que la demande n'est plus présentée par l'exploitant individuellement, mais que les demandes sont présentées collectivement par le service d'entraide et que les aides sont allouées directement à ce service de manière à ce que l'exploitant demandeur n'ait plus qu'à payer la partie des frais restant à sa charge après subventionnement.

La Chambre d'Agriculture accueille favorablement cette simplification administrative, mais le fait que le régime d'aide soit obligatoirement lié aux services du „Maschinenring“ ne doit pas créer de nouvelles contraintes. Il est en effet important qu'il y ait une relation de confiance avec la personne chargée du remplacement au niveau de la ferme et que celle-ci, dans le cas idéal connaisse déjà concrètement la situation, pour pouvoir intervenir rapidement et efficacement. S'il y a une telle

relation déjà établie, il ne faut pas qu'elle soit rompue par les nouvelles procédures à mettre en place.

S'il s'avère qu'il n'y a pas suffisamment de personnes à disposition pour assurer l'efficacité du service, la Chambre d'Agriculture propose d'analyser dans quelle mesure, il serait possible d'avoir recours à des gens non issus du milieu agricole tels que des étudiants, pour autant que ces personnes soient agréées par le service d'entraide, qu'elles disposent d'une qualification professionnelle minimale et que les demandeurs les acceptent.

Ad article 15

L'article 15 introduit des mesures d'aides à l'investissement collectif à réaliser par un groupement en vue d'une utilisation plus rationnelle du matériel ou de bâtiments agricoles. Cette mesure est nouvelle dans le présent projet, mais elle existait déjà dans les anciennes lois agraires et y avait fait ses preuves. La dernière loi agricole n'avait plus repris cette mesure malgré l'insistance de la profession agricole.

La pratique a montré ces dernières années que ceci était une mauvaise décision et la Chambre d'Agriculture accueille favorablement la réintroduction de cette mesure dans le sens où elle correspond à une simplification considérable des procédures administratives du subventionnement d'investissements collectifs. Effectivement, l'investissement collectif est une pratique connue dans les exploitations depuis des années, mais qui a pris un nouvel élan avec l'essor des investissements dans le domaine des installations à Biogaz. Or le subventionnement d'un investissement collectif par des groupements n'était plus prévu par la loi, et donc un tel investissement a dû être reconduit à autant de demandes de subventionnement particulières qui ont chacune d'entre elles dû être traitées individuellement selon les statuts et conditions particulières des exploitations respectives, ce qui a mené à des complications administratives inacceptables.

La Chambre d'Agriculture accueille donc favorablement le principe de la réintroduction de cet article, mais elle s'oppose néanmoins formellement aux taux de subventionnement prévus.

La coopération économique et technique s'inscrit parfaitement dans les objectifs de compétitivité du présent projet et elle devrait par conséquent être favorisée par rapport à des investissements individuels, du moins pour un certain nombre d'installations et machines qui doivent, pour être économiques, être utilisées en commun.

Or les taux d'aides proposés correspondent en principe à ceux prévus à l'article 7 pour les exploitants à titre accessoire, à l'exception des investissements dans la production de bioénergies pour lesquels sont prévus les taux réservés aux exploitants à titre principal. Les taux prévus pour un investissement en commun sont donc, sauf pour les bioénergies, moindres que ceux pour un investissement individuel!

Dans la pratique, par rapport à l'ancienne législation, les seuls qui sauront tirer un avantage du nouveau régime seront les exploitants à titre accessoire qui investissent dans la production de bio-énergie ainsi que naturellement les administrations pour lesquelles ce régime constitue une simplification considérable de leur travail.

Les exploitants à titre principal, qui désirent réaliser des investissements collectifs autres que ceux dans la production énergétique, se trouvent défavorisés. Ils risquent donc de renoncer aux investissements collectifs.

Il n'est pas compatible avec les objectifs du projet de loi, que les équipements financés par des groupements soient moins favorablement subventionnés que ceux des exploitants individuels, puisque la coopération et spécialement l'utilisation en commun de l'équipement est inscrite formellement dans les objectifs de la loi, et que cette utilisation en commun peut présenter un avantage économique considérable.

De ce fait la Chambre d'Agriculture exige que les taux applicables à un tel investissement collectif soient fixés au moins au niveau de ceux applicables pour les investissements individuels.

Ad article 16

L'article 16 reconduit un régime d'aides de l'ancienne législation qui vise à encourager la création de groupements de producteurs par une aide au démarrage. La Chambre d'Agriculture accueille favorablement l'initiative des auteurs du présent projet de loi d'aider les agriculteurs affiliés à un groupe-

ment de producteurs ayant pour but de concentrer l'offre et d'adapter la production aux besoins du marché.

Cependant, les modalités d'application qui seront fixées par règlement grand-ducal, mais dont certains critères sont déjà énumérés au commentaire des articles, ainsi que le fait qu'il ne s'agit que d'une aide au démarrage, sont si restrictives qu'il nous semble que la mise en oeuvre restera très limitée. Vu le caractère restrictif des conditions qui resteront inchangées par rapport à l'ancien texte ainsi que le peu de succès qu'a connu le régime pendant la dernière période, la Chambre est étonnée du fait que le montant maximal de l'aide par groupement ait été augmenté considérablement.

Pourtant, afin de procurer une réelle chance à la création de groupements de producteurs, la Chambre d'Agriculture propose que l'aide de démarrage soit fixée à 100% pour la première année de la constitution du groupement et qu'elle soit réduite seulement de 10% par an pour les cinq années subséquentes.

Ad article 17

L'article 17 confie à la Chambre d'Agriculture la fonction de coordination d'un nouveau régime d'aides, celui à la qualification professionnelle agricole et forestière. Il s'agit d'un régime d'aides ayant existé jusqu'à présent sous la dénomination de l'information socio-économique.

Si la formation initiale est une base minimale pour exercer la profession d'agriculteur, les connaissances évoluent de plus en plus rapidement au cours du temps et il est nécessaire pour toute profession de rester à jour en ce qui concerne les nouvelles connaissances. Un rafraîchissement et une amélioration continue des connaissances sont nécessaires pour rester compétitif sur le marché. Ainsi la Chambre d'Agriculture accueille favorablement les aides que le Gouvernement est prêt à mettre à disposition pour le financement de cours et de stages de formation et de perfectionnement professionnel pour les personnes travaillant dans l'agriculture.

Par contre, elle ne comprend pas pourquoi le paragraphe (2), point a), 1er tiret exclut les cours organisés en vue de l'obtention d'un brevet de formation professionnelle continue. En effet, le projet de règlement grand-ducal lié au présent projet de loi prévoit comme condition d'accès à certaines aides la participation à des cours menant à un brevet de formation professionnelle continue.

Comme elle l'exposera dans son avis sur le projet de règlement grand-ducal en question, la Chambre d'Agriculture est d'avis, que ce brevet pourra être obtenu de façon modulaire en participant à des cours qu'elle et d'autres acteurs non étatiques de la formation agricole continue pourront organiser. De ce fait, elle ne comprend pas pourquoi et elle ne peut accepter que le financement de ces cours ne pourrait pas être soutenu dans le cadre de cet article.

Ainsi la Chambre d'Agriculture exige que la fin de phrase au paragraphe (2) sous a) premier tiret „ni ceux organisés en vue de l'obtention d'un brevet de formation professionnelle continue“ soit supprimée.

Comme la qualification professionnelle rentre dans les attributions légales des chambres professionnelles, la Chambre d'Agriculture se voit confirmée dans sa mission par la mission de coordination des activités de formation continue et de perfectionnement. Elle exposera plus en détail ses réflexions à ce sujet dans son avis sur le projet de règlement d'exécution; elle tient dès à présent à souligner que la formation continue telle que conçue par le présent projet de loi doit s'intégrer dans un concept global qui regroupe

- l'organisation du brevet de formation continue
- l'organisation de la formation supplémentaire exigée dans le régime d'aides à l'installation des jeunes
- l'organisation d'un brevet de maîtrise agricole
- l'organisation d'un réseau de lieux de stage
- une partie de l'information socio-économique.

La mise en place d'une telle structure qui sera la base de la tâche de coordination telle que prévue dans le cadre de ce projet de loi dépasse néanmoins de loin le cadre de financement actuel de la Chambre d'Agriculture aussi bien au niveau des capacités de travail qu'au niveau des infrastructures. C'est pourquoi la Chambre d'Agriculture propose d'insérer un paragraphe (5) ayant la teneur suivante:

„(5) L'Etat rembourse à la Chambre d'Agriculture les frais de gestion et de secrétariat en relation avec la mission de coordination susvisée.“

Ad article 18

Déjà dans le cadre de la loi agraire de 2001, la Chambre d'Agriculture a assuré le rôle de la coordination de la vulgarisation agricole. Le régime d'aide qui est repris par cet article du projet a porté ses fruits au cours des dernières années, en ce sens qu'un renforcement des activités de vulgarisation a pu être obtenu tout en approfondissant la concertation entre les différentes associations et services actifs dans ce domaine. La Chambre d'Agriculture qui a toujours accordé une grande importance à la vulgarisation agricole pourra encore renforcer son activité sur base du renouvellement de son mandat dans ce domaine. Au vu de l'évolution rapide du secteur agricole et de la situation spécifique de l'agriculture luxembourgeoise, il conviendra à l'avenir de consolider encore cette démarche pour renforcer davantage l'efficacité des moyens mis en oeuvre.

Le libellé du point (1) étend le régime existant au domaine de la recherche. Si une telle extension se conçoit du fait que ces dernières années, plusieurs des programmes présentés pour approbation comportaient un volet recherche plus ou moins important, ceux-ci étaient portés par des organisations agricoles et présentaient une envergure nécessairement limitée, notamment par les exigences du cofinancement.

En parallèle, certains centres de recherche se sont lancés ces dernières années dans des travaux de recherche de relativement grande envergure dans les domaines de l'agriculture, des agroénergies ou des relations entre agriculture et environnement naturel, sans (sauf quelques exceptions) aucune concertation avec la profession agricole.

Or, les défis qui seront posés à l'agriculture dans les années à venir nécessiteront un accroissement de la recherche permettant l'adaptation rapide des exploitations agricoles aux nouvelles données. C'est pourquoi il sera de la plus grande importance que les milieux scientifiques et de la recherche connaissent les réalités pratiques de la profession agricole, pour élaborer des solutions adaptées aux défis posés et pour assurer leur mise en oeuvre rapide et efficace.

L'idée d'inclure la recherche dans ce chapitre consacré à la coordination est donc bonne, encore faudra-t-il donner à la Chambre d'Agriculture les moyens d'avoir un réel impact dans ce domaine.

Etant donné que les modalités d'application du régime en question feront l'objet d'un règlement grand-ducal, la Chambre d'Agriculture y reviendra au moment utile.

Ad article 19

Cet article introduit un régime d'aides nouveau dans le domaine de la vulgarisation, puisque les objectifs et le mode d'allocation diffèrent fondamentalement des autres programmes de vulgarisation.

C'est un nouveau type de conseil qui est rendu nécessaire par la nouvelle orientation de la politique agricole commune et par la complexité des nouvelles règles introduites lors de la dernière réforme.

Les conseils visés par le présent article portent sur la vulgarisation en matière réglementaire et législative dans le domaine de l'éco-conditionnalité et le conseil pour la mise en pratique des critères de celle-ci dans les exploitations. Vu les répercussions légales et financières que le respect de ces critères engendrera au niveau des exploitations, la responsabilité des conseillers engagés dans ces projets est très importante.

En préparation de cette nouvelle tâche de vulgarisation, **la Chambre d'Agriculture a déjà élaboré les instruments de base de cette activité au moyen d'un programme de vulgarisation adéquat: Il s'agit de manuels d'auto-contrôle et de documentation appelés „Agrocheck“. Quant au fonctionnement des activités de vulgarisation basées sur cet instrument, elle exposera de manière plus précise ses réflexions dans son avis sur le règlement d'exécution.**

Ad article 20

L'article 20 introduit un régime d'aides en faveur des activités d'information et de promotion pour les produits agricoles de qualité. Il remplace une disposition similaire de la loi de 2001.

En 1992, la Chambre d'Agriculture avait déjà proposé la mise en place d'un régime d'aides à la réalisation d'études et la création d'un fonds de promotion de produits agricoles. A l'époque, le législateur n'avait pas suivi cette proposition, mais avait préféré introduire à ces fins deux articles à la loi budgétaire.

La Chambre d'Agriculture n'a jamais manqué de soulever l'importance d'une conception globale de marketing pour les produits agricoles de qualité et le manque de moyens mis à disposition pour la réaliser. De nombreux efforts ont été investis, non seulement au niveau de la production, mais également au niveau de la transformation et de la commercialisation de nos produits de qualité par une collaboration étroite qui a été entamée par les différents intervenants dans les filières.

L'argumentation pour la mise en place d'une conception globale de marketing a été largement présentée dans nos avis au sujet des différents projets de la loi budgétaire pendant les dernières années. Nous tenons tout de même à rappeler les grandes lignes ci-après vu l'importance de cette démarche pour atteindre les objectifs de ce projet de loi.

La demande de produits alimentaires est et restera également à l'avenir largement dépendante du facteur prix. Cependant, d'autres facteurs, notamment ceux de la qualité, de la sécurité et de l'hygiène alimentaire deviennent de plus en plus importants. Ces facteurs dépendent largement des méthodes de production. Dans une enquête réalisée par la Commission de l'Union Européenne, il a été constaté que la confiance des consommateurs dans les différentes catégories de produits alimentaires varie considérablement d'une catégorie à l'autre ainsi que d'un pays à l'autre.

Pour la politique agricole luxembourgeoise, le choix est fait d'orienter la production de plus en plus vers la qualité et la sécurité alimentaire en adaptant dans ce sens les méthodes de production. La Chambre d'Agriculture est d'avis, qu'il convient de s'engager globalement en faveur de cette stratégie et qu'il faut l'accompagner de moyens de promotion et de marketing adéquats.

La Chambre d'Agriculture s'est engagée résolument dans cette démarche de qualité depuis plusieurs années en créant la marque collective „Produit du terroir – Lëtzebuenger ...“ qu'elle utilise actuellement dans le cadre de l'étiquetage de la viande bovine, dans le cadre de la production de pommes de terre et de blé panifiable. Cette marque est conçue de telle sorte qu'elle pourra être étendue dans l'avenir à l'ensemble des produits agricoles et horticoles d'origine luxembourgeoise.

Le but primaire de la Chambre d'Agriculture est de maintenir et de développer la part de marché de la production indigène sur le marché national. En effet, si on ne donne pas au consommateur la possibilité de reconnaître les produits d'origine luxembourgeoise, on ne pourra pas lui demander de choisir activement ces produits. Le concept va au-delà d'un simple marquage de l'origine du produit, étant donné qu'il se sert des arguments positifs liés à notre type d'agriculture comme arguments de vente. Il permet donc de valoriser la production luxembourgeoise par des arguments liés directement à l'agriculture et à sa façon de produire. Il souligne ainsi l'importance de notre secteur agricole pour la société (ex. entretien du paysage) tout en donnant au consommateur un aliment sain, produit suivant des méthodes correspondant à ses attentes. L'instrument de production de notre agriculture, une structure relativement traditionnelle et proche de la nature, un encadrement strict des exploitations aux points de vue sanitaire (absence de maladies, ...) et réglementaire (Sanitel, prime à l'entretien de l'espace naturel, ...) sur un territoire restreint devraient assurer au consommateur une grande transparence de la production et renforceront ainsi la confiance dans l'agriculture luxembourgeoise.

Afin de valoriser au mieux ces avantages et faute d'une réaction de la part des autorités, la Chambre d'Agriculture a engagé de sa propre initiative un certain nombre de démarches:

En collaboration avec ses partenaires de la filière viande, elle organise avec un grand succès depuis quelques années des activités de promotion telles que la fête de la viande.

En tant que gestionnaire du Produit du Terroir de la viande bovine, elle essaye actuellement avec les gestionnaires de la Marque Nationale de la viande porcine de se trouver les moyens pour financer une stratégie publicitaire commune pour les deux labels.

Parallèlement, l'Etat a fait réaliser une étude générale sur l'avenir de la filière viande qui a été présentée récemment. Même si la Chambre d'Agriculture regrette que les auteurs de l'étude n'aient à aucun moment pris le soin de la consulter, ni d'ailleurs les gestionnaires d'autres labels importants, le résultat de l'étude qui recommande l'instauration d'un marketing-board à caractère national confirme l'avis émis par la Chambre d'Agriculture depuis pas moins de 15 ans.

Comme tous les signes semblent finalement indiquer la bonne direction, la Chambre d'Agriculture a adopté pas plus tard qu'au mois de novembre 2007 une démarche pro-active en la matière en proposant au Ministre ses services pour la mise en place d'un tel concept. La participation financière et la coopération active de l'Etat devront être conséquentes pour combler les désavantages liés à la petite

taille du territoire national et au faible nombre de producteurs des matières premières pour que ce projet ambitieux, mais vital pour l'agriculture de demain puisse être réalisé.

Vu sous cet angle, l'article 20 sous analyse qui a pour objet d'instaurer un régime d'aides en faveur des activités d'information et de promotion pour les produits agricoles de qualité semble aller dans la bonne direction, sauf qu'il a montré dans la période d'application de la dernière loi qu'il est pratiquement inapplicable dans les conditions luxembourgeoises. En effet, il se trouve encore plus restrictif que dans la loi de 2001, et ne tient compte ni des réalités de la situation spécifique de la production luxembourgeoise, ni des résultats de l'étude menée ces deux dernières années et prônant la création d'un marketing-board.

La Chambre d'Agriculture est persuadée que le régime d'aides proposé n'est pas suffisant et risque de rester lettre morte comme dans la précédente loi agraire. Les taux proposés sont d'ailleurs en deçà de ceux qui seraient possibles en vertu de la politique de concurrence de l'Union Européenne.

Le régime d'aides proposé porte sur des actions de relations publiques, de promotion et de publicité pour souligner les caractéristiques intrinsèques des produits de qualité, notamment en terme d'hygiène, de sécurité alimentaire, de méthodes de production, de valeur nutritionnelle, de bien-être des animaux et du respect de l'environnement. Selon le projet sous avis, ces actions pourront bénéficier d'une aide de 50%. Dans l'état actuel dans lequel se trouve le secteur agricole, il n'est pas possible de rassembler les 50% à la charge des agriculteurs ou d'autres intervenants de la chaîne. Ceci d'autant plus que la définition des acteurs pouvant accéder à ce régime est tellement restrictive et que le type de publicité pouvant être mené conformément aux réglementations européennes est extrêmement limité. Ce point risque de rester ainsi lettre morte. C'est pour cette raison que la Chambre d'Agriculture insiste pour que le taux d'aides en question soit fixé à 80% et que les règles d'accès soient rendues moins limitatives.

Globalement, la Chambre d'Agriculture estime que ce régime d'aide à la commercialisation de produits agricoles de qualité est certes une initiative louable, mais beaucoup trop restreinte. Elle insiste de ce fait sur une amélioration substantielle de l'article 20 dans le sens du renforcement de ce régime.

Ad articles 21-23

L'article 21 crée un régime d'aides pour l'amélioration de la transformation et de la commercialisation des produits agricoles. Le but est de maintenir au Grand-Duché de Luxembourg un secteur de transformation et de commercialisation efficace procurant aux agriculteurs une plus-value pour leur matière première.

L'évolution des marchés agricoles tend vers une concentration de plus en plus forte du secteur agroalimentaire dans la main de quelques grands groupes. En parallèle, le secteur de la distribution constitue des entités qui ont un pouvoir de négociation et de pression énorme sur l'agriculture. Cette tendance va certainement s'accroître dans les années à venir étant donné que les marchés des produits agro-alimentaires se globalisent de plus en plus. Dans tous ces mouvements, il convient de veiller à ce que l'agriculture luxembourgeoise ne perde pas son accès au marché. En effet, les crises récentes dans le secteur alimentaire ont démontré l'importance d'instruments économiques à taille régionale (ou nationale dans le cas du Luxembourg) qui permettent la production de produits de qualité identifiés et contrôlés aussi bien quant à leur origine qu'à leur qualité. Pour s'engager sur la voie de la qualité et de la traçabilité, l'agriculture luxembourgeoise a besoin d'instruments permettant de transformer et de traiter ses produits au niveau du pays.

Ainsi, la Chambre d'Agriculture approuve le principe du régime d'aides prévu par le présent article. **Elle ne peut cependant pas accepter l'argumentation budgétaire des auteurs pour diminuer les taux d'intervention de ce régime d'aides par rapport à celui de la loi de 2001 et elle plaide en faveur du maintien du taux d'aide au niveau de la précédente loi.**

Ad article 24

L'article 24 est la base légale pour l'allocation de l'indemnité compensatoire annuelle des handicaps naturels que connaît notre région par rapport à d'autres régions plus productives de l'Union Européenne.

L'indemnité compensatoire constitue un instrument important de la politique gouvernementale tendant à assurer aux agriculteurs un revenu équivalent à celui des autres agriculteurs de l'Union.

Etant donné que les modalités d'application de l'indemnité compensatoire annuelle seront fixées par règlement grand-ducal, la Chambre d'Agriculture se réserve le droit d'y revenir le moment venu.

Ad articles 25 et 26

Ces deux articles constituent la base légale pour les différents régimes de soutien à des pratiques en faveur de l'environnement et de la sauvegarde de la biodiversité. Les modalités d'application ainsi que le montant des aides feront l'objet d'un règlement grand-ducal.

L'intérêt croissant qu'apporte la société au domaine de la protection des ressources naturelles depuis une vingtaine d'années se finalise depuis quelques années dans des mesures concrètes sur le terrain. Des programmes d'action sur base volontaire sont lancés dans le cadre de la loi agraire. D'autres programmes sont initiés par le Ministère de l'environnement et encore d'autres par les communes ou des initiatives locales.

Parallèlement, le législateur transpose en droit national des règlements européens dont les mesures plus restrictives se superposent au rayon d'actions des initiatives sur base volontaire.

Il s'est ainsi créé tout un catalogue non structuré d'actions et de contraintes environnementales indépendantes mais parfois redondantes qui est sur le point de devenir ingérable.

Notons que depuis des années, la Chambre d'Agriculture a soutenu en matière de gestion environnementale des programmes à participation volontaire, tels que ceux visés au présent chapitre, à condition que ceux-ci soient d'un côté compatibles avec une agriculture raisonnable et permettent de l'autre côté de réaliser à long terme leurs buts environnementaux.

Dans cette optique, la Chambre d'Agriculture est d'avis que le catalogue actuel des programmes agri-environnementaux doit être revu en fonction des critères suivants:

- **Le catalogue doit être cohérent et complet dans la mesure où il répond aux buts, critères et mesures envisagés dans la présente loi ainsi qu'à ceux envisagés par la législation en matière environnementale et en matière de gestion de l'eau. Ainsi surtout les mesures en matière de gestion de l'eau prévues dans le règlement d'exécution doivent être revues en fonction des articles de la loi-cadre sur l'eau qui lui sont réservés.**
- **Dans l'optique de la cohérence des règlements d'exécution de la présente loi, les règlements d'exécution en matière de subventionnement des investissements doivent être revus de manière à ne pas exclure du subventionnement l'outillage agricole indispensable pour l'exécution des mesures de gestion.**
- **Afin d'assurer l'efficacité et l'attractivité à long terme des mesures, cette révision doit conduire à une amélioration significative des procédures administratives actuelles, surtout en matière de gestion financière. Les critères dont entre autres la durée contractuelle de certains programmes, doivent être revus afin d'assurer une flexibilité minimale nécessaire au secteur pour pouvoir réagir aux exigences des marchés agricoles.**

La Chambre d'Agriculture attire l'attention du législateur sur la nécessité de cohérence entre les différentes législations: Ainsi, la loi-cadre sur l'eau exclut expressément des mesures du fonds de l'eau en faveur de programmes agricoles visant la protection des eaux. Il a été expliqué à la Chambre d'Agriculture que ces mesures ont été explicitement écartées dans la loi-cadre sur l'eau suite à l'intervention des représentants du Ministère de l'Agriculture qui ont précisé qu'elles feront l'objet de la nouvelle loi de développement rural.

Or, il faut constater que la protection des eaux n'est pas prévue dans le libellé des articles 25 et 26, alors que d'autres éléments naturels tels que paysage, sol et biodiversité sont cités. **La Chambre d'Agriculture est d'avis qu'il convient de citer également la protection des eaux afin d'indiquer ainsi clairement la volonté du législateur de soutenir cet objectif par la présente loi.**

Ad article 27

L'article 27 introduit une mesure d'aide qui est accordée aux propriétaires de fonds forestiers pour les travaux de débardage des bois réalisés à l'aide de chevaux. Cette aide est nouvelle dans le cadre de la loi sur le développement rural, mais elle existe avec un montant de 2,48.- €/m³ depuis 1990 (*Règlement grand-ducal du 31 juillet 1990 concernant les aides pour travaux forestiers*) parmi les mesures subventionnées dans le cadre de la protection de la nature et des ressources naturelles. A l'avenir cette aide sera donc portée par le deuxième axe de la loi sur le développement rural.

Dans le projet sous analyse, le montant de l'aide a été augmenté à 6.- €/m³. Ce taux peut même être augmenté de 25%, sous condition que les travaux soient réalisés par un groupe de propriétaires et sur un fonds forestier d'au moins 1 ha.

Cette augmentation contribuera considérablement à l'attractivité du débardage au cheval et par conséquent elle répond tout à fait aux objectifs de protection des sols forestiers. En outre, cette mesure permettra peut-être de maintenir au Luxembourg (pour autant qu'elle ne bénéficie pas surtout à des prestataires venant de la grande région) l'élevage de chevaux de trait, autrement délaissé par le fait de la suppression du soutien à l'élevage de chevaux ardennais, encore prévu dans la précédente loi.

Cette nouvelle disposition risque cependant de compromettre les efforts que certains exploitants forestiers ont fait dans une optique de rationalisation et d'allègement du travail forestier en investissant dans des abatteuses et des porteurs de petites et moyennes dimensions, qui répondent eux-aussi dans une moindre mesure aux objectifs d'éviter le tassement du sol.

Ainsi, la Chambre d'Agriculture accueille favorablement l'article sous avis et notamment l'augmentation du montant de l'aide, **mais elle demande que l'aide en faveur de la protection des sols forestiers puisse, sous des conditions précises à définir dans le règlement d'exécution, aussi être accordé pour d'autres processus de travail répondant aux objectifs du présent article.**

Par ailleurs la Chambre d'Agriculture se pose une question quant à la forme du présent article: Contrairement aux articles du chapitre 12, celui-ci prévoit expressément un taux unique fixe sur l'ensemble de la durée de la loi, alors que les articles 32 et 33 instaurent des taux maxima qui peuvent être modulés au courant de la durée de la loi par des règlements grand-ducaux. La Chambre d'Agriculture ne voit pas la raison pourquoi la même technique législative n'est pas appliquée dans les 2 cas.

Ad article 28

L'article 28 reprend un régime d'aides spécifique en faveur du remembrement de surfaces agricoles et viticoles particulièrement sensibles par rapport à la sauvegarde du paysage. Il vise plus particulièrement à maintenir l'exploitation des fonds de vallées dans l'Oesling et des vignobles en mini-terrasses qui ont été délaissés en raison de leur faible rendement agricole et surtout de leur exploitation onéreuse en temps de travail.

Le but du législateur est de maintenir en culture ces terres, vu leur importance dans la constitution et dans l'embellissement du paysage culturel. C'est ainsi que le présent projet prévoit la mise en place d'un régime d'aides pour couvrir partiellement les frais occasionnés par la réalisation d'un remembrement de ces surfaces particulièrement sensibles du point de vue environnement.

La Chambre d'Agriculture approuve ce régime, qui, il faut le préciser, ne s'appliquera qu'à un nombre très restreint de surfaces sensibles, et n'a aucunement l'envergure de remplacer le remembrement classique.

Ad articles 29 et 30

L'article 29 a pour objet d'instituer un régime d'aides en faveur du développement et de l'amélioration des infrastructures comme l'aménagement de chemins ruraux, l'installation ou l'extension des conduites d'eau dans les parcs à bétail et la reconstitution du potentiel de production à la suite de travaux de remembrement.

Ce régime d'aides vise essentiellement les associations agricoles et syndicales et les communes. Il peut pour des cas particuliers à définir par règlement grand-ducal être au bénéfice d'exploitations individuelles en ce qui concerne l'installation de conduites d'eau.

La Chambre d'Agriculture soutient clairement les objectifs agricoles des articles sous analyse puisque notamment l'article 29 vise des travaux d'infrastructure qui contribuent directement à un allègement du travail agricole. L'article 30 vise des mesures destinées à une amélioration de la surface agricole et de l'autre côté à une amélioration de l'exploitabilité et de la rentabilité des terrains concernés.

Ad article 31

L'article 31 s'inscrit dans la transposition en droit national d'une disposition prévue à l'article 14 paragraphe (4) du règlement (CE) No 1493/99 qui autorise les Etats membres à utiliser des fonds nationaux pour compléter le montant réduit par ha en cas de reconversion et de restructuration du vignoble, lorsque le nombre d'hectares en question dépasse la limite prévue par le règlement européen

précité. **La Chambre d'Agriculture accueille favorablement le régime d'encouragement à la restructuration et à la reconversion du vignoble mosellan.** En effet, au niveau de la reconversion qui consiste à remplacer des cépages de moindre qualité dont la demande sur le marché est en régression, par des cépages nobles plus appréciés par les consommateurs, le Luxembourg doit poursuivre la voie déjà entamée depuis une dizaine d'années. Cette aide est destinée à encourager les viticulteurs à arracher des vignes qui présentent encore une bonne productivité, ce qui entraîne des pertes substantielles. D'autre part, il ne faut pas oublier que dans le cas d'une replantation, le vignoble porte ses premiers fruits seulement après trois ans.

En ce qui concerne la restructuration, il s'agit d'adapter certaines parcelles en vue de pouvoir améliorer les techniques de culture des vignobles et plus particulièrement de mécaniser les travaux dans le but de réduire les coûts de production.

Ces deux mesures contribuent à l'amélioration de la compétitivité du vignoble de la Moselle Luxembourgeoise. Un règlement grand-ducal définira les modalités d'application de ce régime.

Ad articles 32-34

Les articles 32 à 34 ont trait aux mesures d'aides en faveur de l'économie forestière.

Ils reprennent les grands traits d'un régime d'aides consolidé dans le règlement grand-ducal du 10 octobre 1995 concernant les mesures forestières en agriculture et en forêt qui dépendait à cette époque de la loi concernant la protection de la nature et des ressources naturelles ainsi que les mesures prévues à l'article 33 concernant le boisement à neuf déjà reprises dans la loi sur le développement rural de 2001.

Ad article 32

L'article 32 prévoit un ensemble de mesures de gestion pour améliorer la qualité et par ce fait la valeur économique des forêts. Il reprend dans les grandes lignes les mesures prévues dans le règlement du 10 octobre 1995 en y rajoutant une aide pour les soins aux jeunes peuplements.

Dans le paragraphe (3), les auteurs soumettent l'octroi de l'aide à la présentation d'un document actuel de planification pour les propriétaires possédant plus de 20 ha de forêts. La Chambre d'Agriculture accueille favorablement le principe de la planification à moyen et à long terme des travaux forestiers. Elle se pose la question si le document actuel de planification évoqué au présent article correspond au plan simple de gestion tel qu'il est prévu à l'article 34. Elle insiste sur la nécessité de maintenir le niveau de bureaucratisation à un degré acceptable si on veut que les mesures forestières aient le succès escompté et que leur résultat soit bénéfique pour la forêt indigène.

Vu l'expérience de la bureaucratie envahissante dans le secteur agricole, la Chambre d'Agriculture met en garde le législateur de ne pas faire la même erreur dans le domaine forestier sous peine de démotiver les propriétaires. Un plan de gestion simple doit donc être et rester simple. Si tel est le cas, la Chambre d'Agriculture suppose que le document actuel de planification demandé est un extrait du plan SIMPLE de gestion.

Le paragraphe (5) qui fixe les montants maxima applicables prévoit une augmentation de l'aide de 2,48.- € à 4.- € au maximum pour les travaux de protection des cultures forestières. La Chambre d'Agriculture salue cette adaptation, mais elle remarque que le montant proposé n'est pas à même de couvrir les dépenses réelles engagées par de tels travaux de protection. Une clôture de protection contre le chevreuil d'une hauteur de 1,5 m peut facilement dépasser le prix de 8.- € par mètre courant, celui d'une protection contre le cerf d'une hauteur de 2 m atteindre un prix de 12.- € par mètre.

Tout en estimant qu'il ne faut pas clôturer nos forêts au point de compromettre la gestion cynégétique, la Chambre d'Agriculture voit dans les dégâts de gibier une des majeures entraves à une régénération naturelle efficace de nos forêts, notamment des peuplements feuillus.

Si l'Etat veut d'une part favoriser la régénération naturelle et qu'il ne se voit pas en mesure d'autre part de prendre des mesures efficaces contre des densités de gibier trop élevées, la Chambre d'Agriculture estime essentiel de prévoir des aides suffisantes pour assurer une protection des jeunes peuplements un tant soit peu efficace. **Ainsi la Chambre d'Agriculture propose d'augmenter les aides aux mesures de protection au point de couvrir au moins 80% des frais, soit à 6.- € et à 8.- € pour les clôtures de protection contre le chevreuil, respectivement le cerf.**

La Chambre d'Agriculture reviendra sur ces points lors de l'analyse du règlement d'exécution des articles sous analyse.

Ad article 33

La Chambre d'Agriculture rappelle que les aides au boisement à neuf ont été introduites par la réglementation européenne en 1992 avec un objectif de réduction de la production agricole et de réorientation des parcelles agricoles délaissées vers la reforestation. Cet objectif se mariait parfaitement aux objectifs environnementaux dont notamment celui du maintien de la surface forestière globale.

Or après 15 ans, la même argumentation n'est plus valable:

Sans vouloir nier la nécessité de la protection de l'environnement, la Chambre d'Agriculture attire l'attention du législateur sur le fait que la surface agricole mérite d'être protégée au même titre que la surface forestière.

Effectivement, la demande actuelle sur les marchés agricoles ne justifie plus la restriction de la production agricole au point que cela a été le cas il y a 15 ans. Cette évolution a bien été reconnue par la politique agricole commune dans la mesure où elle a abandonné l'obligation de mise en jachère. Actuellement l'urbanisation se fait quasi entièrement au détriment de la surface agricole. De plus en plus de terres agricoles sont couvertes par des restrictions de gestion d'ordre environnemental. En outre l'évolution récente sur le marché des énergies vertes soutenue par la politique est en train de générer une demande accrue en terres de culture.

Ainsi la Chambre d'Agriculture voit dans cette mesure et surtout dans l'augmentation des aides prévues, notamment en ce qui concerne le champ des bénéficiaires, la possibilité d'effets négatifs sur l'agriculture en ce sens que ce régime pourrait soutirer aux exploitants agricoles actifs des terres indispensables à leur exploitation. Le fait que certains propriétaires retirent leurs terres au locataire exploitant pour la boiser, peut mettre en péril par exemple la compétitivité et le développement de cette exploitation.

L'agriculteur à titre principal aura recours à ce régime uniquement pour procéder au boisement de terres réellement marginales c.-à-d. inaptes à l'exploitation agricole. Tel n'est pas le cas pour les autres bénéficiaires du présent régime.

C'est pour cette raison que la Chambre d'Agriculture insiste pour que le régime prévu à l'article 33 soit accessible exclusivement aux agriculteurs à titre principal. Elle s'oppose particulièrement au fait que des collectivités publiques puissent bénéficier de ces aides.

Ad article 34

L'article 34 reprend du règlement du 10 octobre 1995 un régime d'aides en vue de l'amélioration et du développement des infrastructures forestières. Il y rajoute la possibilité de se faire rembourser une partie des frais de l'acte notarié lors de la vente ou de l'échange de petits fonds forestiers. En effet, en cas de petites parcelles, les frais afférents à ces transactions dépassent souvent même la valeur des parcelles concernées.

Afin de favoriser un regroupement et une exploitation raisonnable, la Chambre d'Agriculture est d'avis qu'il convient de ne pas limiter l'aide aux seuls frais de bureau et de recherches cadastrales, mais de l'accorder pour l'entièreté des frais exposés lors d'une telle transaction.

Ad articles 35 à 38

Les articles 35 à 38 sont des dispositions de nature fiscale. L'article 35 a pour objet de reconduire le dégrèvement fiscal pour des investissements nouveaux. C'est ainsi qu'une exploitation agricole peut déduire à 30% une première tranche d'investissements nouveaux allant jusqu'à 150.000.- € par année d'imposition et à 20% pour la tranche dépassant la limite de 150.000.- €. L'article 36 accorde aux jeunes agriculteurs l'exemption d'impôt sur la prime de première installation ce qui était déjà le cas sous l'ancienne législation agraire. Il en est de même en ce qui concerne la reconduction de l'abattement fiscal jusqu'à la limite de 5.000.- € par exploitation pour alléger les charges en relation avec la reprise d'une exploitation par un jeune agriculteur.

L'article 38 par contre constitue une nouvelle disposition qui permet aux exploitations agricoles de déduire les intérêts relatifs aux prêts contractés pour financer la reprise d'une soule à des cohéritiers dans le cadre de la transmission par voie de partage successoral d'une exploitation agricole. De tels intérêts ont été jusqu'à présent déductibles dans les limites de l'article 109 de la loi d'impôts sur le revenu. La Chambre d'Agriculture approuve cette nouvelle disposition.

La loi du 1er décembre 1992 modifiant et complétant la loi modifiée du 18 décembre 1986 promouvant le développement de l'agriculture avait porté l'abattement fiscal agricole de 70.000.- FLux à

90.000.– FLux. Depuis cette date, le montant n'a pas changé. Cet abattement a été arrondi à 2.250.– € lors de l'introduction de l'euro. **Vu les allègements fiscaux apportés aux entreprises commerciales depuis 1992, la Chambre d'Agriculture plaide de porter l'abattement agricole à 3.000.– €.** Ceci constituera une adaptation du système fiscal à l'environnement économique et social du secteur agricole.

Finalement, il y a lieu de signaler que l'article 38 de la loi du 24 juillet 2001 concernant le soutien au développement rural continue à rester en vigueur. Il s'agit de dispositions fiscales en relation avec l'exploitation forestière. Ces dispositions ont été reprises à l'article 75 et à l'article 78 de la L.I.R.

Ad articles 39 à 59

Les articles 39 à 59 ont trait à l'amélioration de la qualité de vie en milieu rural et à la diversification de l'économie rurale et à l'approche LEADER.

Au niveau européen la politique du monde rural est devenue une des composantes essentielles de la politique agricole commune. Si la loi sur le développement rural de 2001 réservait déjà un chapitre consacré uniquement à ces mesures, le présent projet y rajoute de ce fait un quatrième titre qui sera réservé exclusivement aux programmes LEADER.

La difficulté et en même temps l'avantage d'une politique de développement rural, est le caractère intégré d'une telle politique. Elle dépasse forcément les limites sectorielles d'un seul département ministériel et elle ne connaît de succès que si ses contenus et son application sont définis en partenariat. Ce sont ces deux éléments qui ont fait le succès des programmes européens tels que LEADER et qui justifient dans le cadre de ce projet d'intégrer des mesures dont l'objet peut s'éloigner relativement loin des activités agricoles traditionnelles.

La Chambre d'Agriculture estime que ces mesures de développement rural sont une composante importante de l'actuelle politique agricole et que, dans le cadre d'une loi qui définit clairement des objectifs agricoles, l'ensemble des mesures envisagées sous les titres III et IV doivent être mises en oeuvre dans le plus grand respect des activités agricoles qui doivent pouvoir s'exercer en toute sérénité dans le milieu rural.

La Chambre d'Agriculture constate que les mesures et définitions envisagées dans le texte du projet de loi permettent une interprétation très large des contenus et un accès élargi à un grand cercle de bénéficiaires. Il conviendra de définir avec plus de précision dans le règlement grand-ducal quels types d'activités sont visés. La Chambre d'Agriculture y prêtera donc une attention particulière dans son avis sur le règlement d'exécution.

Ad articles 39 à 41

Les articles 39 à 41 définissent le champ d'action du régime d'aides. Sept types d'activités sont prévus et exposés dans les chapitres ci-dessous. Parmi ces mesures, les trois premières visent la diversification de l'économie rurale, les trois suivantes l'amélioration de la qualité de vie en milieu rural et le dernier la formation et l'information des acteurs économiques.

Dans la suite logique de l'objectif du titre sous avis, le régime d'aides ne s'applique pas aux activités réalisées dans les communes à caractère urbain.

Nous constatons à cet égard que par rapport à la dernière loi, le projet sous avis exclut sept communes supplémentaires du bénéfice des aides. Si la Chambre d'Agriculture peut concevoir les arguments à la base de cette classification spatiale, elle se doit de rappeler que les exploitations agricoles de ces communes n'ont pas toujours que des avantages de leur situation en zone périurbaine du moins pour leur activité agricole. Par contre, elles seraient particulièrement bien situées pour certaines activités de diversification, pour lesquelles elles sont exclues des aides du fait de leur situation géographique dans une des communes exclues du régime.

La Chambre d'Agriculture demande qu'une dérogation à cet article d'exclusion soit prévue pour les exploitations à titre principal et pour les aides prévues aux points a), b) et c) du paragraphe (2) de l'article 30.s i.

Ad articles 42 et 43

Les articles 42 et 43 concernent les aides à la diversification vers des activités non agricoles, dont notamment la commercialisation de produits de qualité d'origine régionale ou non.

En fait, il s'agit pour cette commercialisation de microproductions, c.-à-d. des productions très spécifiques à petits volumes et commercialisées dans le cadre de parcs naturels ou d'autres zones rurales typiques. La Chambre d'Agriculture constate qu'il y a toujours une certaine demande pour ce type de productions (type „Téi vum Séi“ ou huile de chanvre) qu'il convient de soutenir de façon adéquate. En effet, ces produits peuvent être une source de revenu pour un nombre limité de producteurs, qui, sans un soutien adéquat ne pourraient pas effectuer cette production de façon rentable. Il convient cependant d'attirer l'attention sur le fait que ce genre de produits de niche ne peut développer des envergures trop importantes, sans quoi l'attrait pour ces produits de la part du consommateur se perd.

Par ailleurs, la Chambre d'Agriculture est d'avis qu'il faut prévoir parmi les objets pour lesquels des aides peuvent être accordées, également les structures de transformation. En effet, ces productions demandent parfois des équipements de transformation spécifiques qui ne sont pas prévus pour être subventionnés dans le cadre des investissements individuels d'une exploitation, ni dans le cadre des investissements à la transformation.

En tant que Chambre professionnelle des propriétaires forestiers et des agriculteurs engagés dans la production d'énergies renouvelables, la Chambre d'Agriculture voit avec bienveillance que les auteurs aient prévu des tirets particuliers pour la création et le développement d'infrastructures aussi bien de valorisation du bois que de production et de distribution d'énergie verte.

Dans la liste des infrastructures visées, elle espère retrouver entre autres les réseaux de distribution de proximité de chaleur.

Ad articles 56 à 59

L'intégration de l'approche LEADER dans la loi sur le développement rural répond à la transcription de la réglementation européenne dans la législation nationale. S'il est vrai que l'approche est nouvelle dans le cadre de cette loi, elle a pourtant déjà fait ses preuves depuis une quinzaine d'années sur base d'une initiative communautaire et couvre actuellement presque toutes les communes du milieu rural tel que défini à l'article 40. Comme une partie élémentaire du présent projet de loi est consacrée au développement rural, il est tout à fait logique d'y intégrer une initiative des plus efficaces en matière de développement rural des dernières années.

Ad articles 60 à 70

La Chambre d'Agriculture n'a pas d'observation particulière à formuler.

*

3. DISPOSITIONS FAISANT DEFAUT DANS LE PROJET DE LOI SOUS ANALYSE

Dispositions sociales

Les dispositions de nature sociale et réglant l'intervention de l'Etat en matière de cotisations d'assurance maladie, d'assurance pension et en matière de rentes accidents sont retenues aux articles 39, 40 et 41 de la loi du 24 juillet 2001 concernant le soutien au développement rural. Ces dispositions restent en vigueur étant donné que l'article 66 de ladite loi précise que la limitation dans le temps pour les mesures relatives à l'octroi des différentes aides ne vaut pas pour les articles mentionnés.

C'est ainsi que la participation de l'Etat par l'intermédiaire du Fonds d'Orientation Economique et Social pour l'Agriculture aux cotisations d'assurance maladie est maintenue.

L'intervention en matière de paiement des cotisations d'assurance pension qui fait l'objet de l'article 40 de la loi agricole de 2001, consiste premièrement en la prise en charge par le Fonds d'Orientation Economique et Social pour l'Agriculture d'un montant de base équivalent à un quart de la cotisation due sur le salaire social minimum pour l'ensemble des assurés, ainsi que, deuxièmement, dans le cas des assurés dont le revenu est inférieur au salaire social minimum, en la prise en charge de la cotisation sur la différence entre le salaire social minimum et le revenu de l'assuré, sans que cette deuxième prise en charge ne puisse dépasser la moitié de la cotisation due sur ledit salaire.

Actuellement, une grande majorité des pensions dont bénéficient les personnes du secteur agricole ne dépassent pas le minimum garanti par l'Etat. C'est la conséquence des systèmes de calcul des cotisations jadis en vigueur.

Entre 1956 et 1978, les cotisations étaient fixées à un montant uniforme de 140 francs par mois au nombre indice 100 pour tous les assurés, chefs d'exploitation et aidants, indépendamment du niveau de leur revenu professionnel. En application des règles de conversion des cotisations en revenus professionnels, ces années sont bonifiées à concurrence d'un revenu professionnel correspondant à 416 € au nombre indice 100 (= 2.784 € n.i. 668,46). A partir de 1974, deux classes de cotisation facultatives, de 300, respectivement de 500 francs au nombre indice 100, étaient proposées.

En 1979 a été introduit alors un système de calcul basé sur la situation économique de chaque exploitation agricole. Le revenu professionnel cotisable, qui ne pouvait être inférieur au salaire social minimum pour un travailleur non qualifié, était constitué par le bénéfice agricole et forestier imposable, donc défini par la L.I.R. Cependant, afin d'éviter que les assurés ne fussent contraints à cotiser sur une référence supérieure à leur revenu professionnel, le législateur a prévu des mesures d'assouplissement au moyen des dispenses de paiement des cotisations, dans la mesure où le revenu professionnel était en dessous du seuil du salaire social minimum. Pour la période 1979 à 1991, le pourcentage des assurés qui ont bénéficié des mesures de dispenses, et par voie de conséquence qui ont cotisé sur une assiette inférieure au salaire social minimum, correspondait à une fourchette allant de 97% à 99% du total des cotisants.

A partir du 1er janvier 1992, les dispenses de cotisations ont été supprimées et parallèlement la participation du Fonds d'Orientation Economique et Social pour l'Agriculture a été réaménagée dans le but de garantir pour chaque assuré le paiement effectif d'une cotisation minimale sur base du salaire social minimum pour travailleur non qualifié.

Le but recherché par cette dernière adaptation du système de cotisation était d'améliorer à terme le niveau des pensions accordé aux assurés agricoles. Le système a pour objet de diminuer et, à terme, d'exclure le recours à la pension minimum, de manière à ce que toute cotisation supplémentaire ait pour effet la majoration de la pension. Ce sera le cas pour les agriculteurs actifs ayant débuté leur carrière de pension dans le nouveau régime. Pour ceux qui ont dans leur carrière des périodes de dispense ou des périodes de cotisation minimale d'avant 1979, le surplus qu'ils cotisent actuellement au-delà de la cotisation minimale, est utilisé prioritairement pour combler les cotisations insuffisantes d'avant 1992. Les assurés qui actuellement s'approchent de la retraite et qui paient une cotisation supérieure au minimum ne verront pas cette cotisation honorée par un montant de retraite plus élevé.

Une solution envisageable pour rendre justice aux assurés concernés, consiste à leur permettre un rachat des périodes de 1979 à 1991 où ces assurés ont bénéficié des mesures de dispenses. L'Etat devrait participer à ce rachat pour la moitié des montants à verser. Un tel système aurait l'avantage de traiter chaque dossier séparément et de permettre à l'assuré de décider en fonction de sa situation individuelle de faire ce rachat ou non.

La Chambre d'Agriculture plaide par conséquent pour l'introduction d'une disposition de nature sociale dans le présent projet de loi qui consiste à accorder la possibilité aux assurés du secteur agricole de racheter des périodes entre 1979 et 1991 où ils ne pouvaient pas cotiser à la hauteur du salaire social minimum, tout en favorisant ce rachat par une aide du montant de la moitié de la somme à payer.

Habitat rural

La Chambre d'Agriculture constate que le projet de loi sous examen ne reprend plus le régime d'aide en faveur de l'habitat rural. L'exposé des motifs nous apprend que c'est pour des raisons d'opportunité que l'on a simplement supprimé ce régime qui pourtant a profité à de nombreux jeunes agriculteurs dans le passé.

Ce régime qui a été mis en oeuvre en 1982, ensuite adapté à plusieurs reprises, poursuivait l'objectif de favoriser et de renforcer la structure familiale des exploitations agricoles en permettant à plusieurs générations de vivre harmonieusement dans l'enceinte d'une même exploitation agricole par l'aménagement de logements distincts. Un montant d'investissement maximal de 50.000 € était pris en considération assorti d'un taux de subvention en capital de 50%.

La Chambre d'Agriculture proteste contre la suppression du présent régime.

S'il y a eu de moins en moins de demandeurs d'aides dans le cadre dudit régime, il faut en rechercher les causes dans les conditions qui étaient fixées par règlement grand-ducal et qui ne tenaient souvent pas compte de l'évolution du cadre de vie.

Avant de supprimer un régime comme celui de l'habitat rural, qui n'est basé sur aucune réglementation européenne spécifique, la Chambre d'Agriculture aurait au moins souhaité en discuter préalablement.

La Chambre d'Agriculture exige que le régime de l'aide à l'habitat rural soit repris dans le projet sous examen et qu'il soit tenu compte du cadre de vie actuel pour fixer les conditions.

*

4. CONCLUSION GENERALE

1. A l'article 2, les références à la Caisse de Maladie Agricole et à la Caisse de Pension Agricole ne sont pas compatibles avec le projet de loi introduisant un statut unique pour les salariés du secteur privé.

2. L'article 4 qui énumère les objectifs du présent projet de loi doit également faire référence aux contraintes prévues notamment par la future loi-cadre sur l'eau.

3. La Chambre d'Agriculture ne peut accepter l'abaissement des taux d'aides fixés aux articles 5, 7, 15 et 21 pour des raisons d'ordre budgétaire national et exige l'application des mêmes taux que ceux retenus par l'ancienne loi agraire.

4. Dans le cadre de la mise en application des dispositions ayant trait à l'installation des jeunes agriculteurs, la Chambre d'Agriculture invite le législateur à mettre tout en oeuvre afin que les bâtiments d'exploitations et les terres, outils essentiels de toute production agricole, viticole ou horticole soient accessibles au jeune agriculteur sous forme de propriété.

5. La création d'une forme de société spéciale pour l'agriculture pourrait résoudre un grand nombre de problèmes se faisant de plus en plus ressentir, comme la reprise du patrimoine familial de production, la restructuration, la stimulation de l'esprit d'entreprise pour ne citer que ceux-là.

6. Pour favoriser l'investissement collectif à réaliser sous forme d'un groupement de producteurs tel que prévu à l'article 15, il y a lieu d'appliquer au moins les mêmes taux d'aides que ceux valables pour les investissements individuels.

7. Afin que la Chambre d'Agriculture puisse remplir les missions qui lui sont confiées par l'article 17 en matière de coordination du régime d'aides à la qualification professionnelle, le Gouvernement devra mettre à sa disposition les moyens et infrastructures nécessaires.

8. Dans le contexte de l'article 21, il y a lieu de créer une conception globale de marketing au niveau national pour les produits de qualité de l'agriculture luxembourgeoise.

9. Les mesures à fixer par règlements grand-ducaux en matière de gestion environnementale et envisagées aux articles 25 à 28 doivent être compatibles avec une agriculture raisonnable et permettre de réaliser à long terme leurs buts environnementaux. Il sera également de mise à considérer dans ce contexte tout ce qui sera induit par la future loi-cadre sur l'eau.

10. En matière fiscale la Chambre d'Agriculture plaide pour le relèvement de l'abattement agricole.

11. En matière de politique sociale, la Chambre d'Agriculture plaide pour la mise en place d'un système de rachat subventionné des périodes de 1979 à 1991 où les assurés ont bénéficié des mesures dites des dispenses.

12. Le régime de l'aide à l'habitat rural doit être repris dans le présent projet de loi et les conditions doivent tenir compte du cadre de vie actuel.

La Chambre d'Agriculture estime que ces adaptations et améliorations sont nécessaires et auront pour effet d'améliorer encore le projet de loi sous avis et d'en faire un outil essentiel du développement du secteur agricole au Luxembourg.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de notre plus haute considération,

Le Secrétaire général,
Robert LEY

Le Président,
Marco GAASCH

